



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°82-2021-001

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2021

# Sommaire

## Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-12-21-054 - 2020 ARRETE CS CHM (3 pages)	Page 7
82-2020-12-21-053 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du Tarn-et-Garonne (5 pages)	Page 11
82-2020-12-08-029 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 2020 EHPAD ANGE GARDIEN MONTAUBAN (3 pages)	Page 17
82-2020-12-08-031 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 2020 EHPAD LES SAULES MONTAUBAN (3 pages)	Page 21
82-2020-12-08-032 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 2020 EHPAD MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE MONTAUBAN (3 pages)	Page 25
82-2020-12-08-030 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 2020 EHPAD LES FLORALIES (3 pages)	Page 29
82-2020-12-08-033 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 2020 EHPAD MONCLAR DE QUERCY (3 pages)	Page 33
82-2020-12-08-025 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 2020 SSIAD CASTELSARRASIN (2 pages)	Page 37
82-2020-12-08-026 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 2020 SSIAD CH NEGREPELISSE (2 pages)	Page 40
82-2020-12-08-027 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 2020 SSIAD MONTAIGU DE QUERCY (2 pages)	Page 43
82-2020-12-08-028 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 2020 SSIAD MONTAUBAN (2 pages)	Page 46
82-2020-12-08-011 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 2020 EHPAD CAYLUS (3 pages)	Page 49
82-2020-12-08-017 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 2020 EHPAD CHIC (3 pages)	Page 53
82-2020-12-08-016 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 2020 EHPAD LAFRANCAISE (3 pages)	Page 57
82-2020-12-08-012 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 2020 EHPAD LARRAZET (3 pages)	Page 61
82-2020-12-08-015 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 2020 EHPAD LAUZERTE (3 pages)	Page 65
82-2020-12-08-009 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 2020 EHPAD LAVIT DE LOMAGNE (3 pages)	Page 69
82-2020-12-08-018 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 2020 EHPAD MONTECH (3 pages)	Page 73
82-2020-12-08-013 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 2020 EHPAD NOTRE DAME BEAUMONT DE LOMAGNE (3 pages)	Page 77

82-2020-12-08-019 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 2020 EHPAD PAGOMAL MONTBETON (3 pages)	Page 81
82-2020-12-08-020 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 2020 EHPAD PUBLIC BEAUMONT DE LOMAGNE (3 pages)	Page 85
82-2020-12-08-034 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 2020 EHPAD SEPTFONDS (3 pages)	Page 89
82-2020-12-08-014 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 2020 EHPAD SJMV MONTBETON (3 pages)	Page 93
82-2020-12-08-010 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 2020 EHPAD ST ORENS MONTAUBAN (3 pages)	Page 97
82-2020-12-08-023 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 2020 EHPAD USHPA (3 pages)	Page 101
82-2020-12-08-021 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 2020 EHPAD VALENCE D'AGEN (3 pages)	Page 105
82-2020-12-08-022 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 2020 EHPAD VERDUN (3 pages)	Page 109
82-2020-12-08-024 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 2020 EHPAD VILLEBRUMIER (3 pages)	Page 113
82-2020-12-08-003 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 2020 SSIAD BEAUMONT DE LOMAGNE (2 pages)	Page 117
82-2020-12-08-004 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 2020 SSIAD CAYLUS (2 pages)	Page 120
82-2020-12-08-005 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 2020 SSIAD CHIC (2 pages)	Page 123
82-2020-12-08-006 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 2020 SSIAD GRISOLLES (2 pages)	Page 126
82-2020-12-08-007 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 2020 SSIAD LAFRANCAISE (2 pages)	Page 129
82-2020-12-08-008 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 2020 SSIAD MOISSAC (2 pages)	Page 132
82-2020-12-08-002 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 2020 SSIAD VALENCE D'AGEN (2 pages)	Page 135
<b>Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations</b>	
82-2020-12-18-002 - Arrêté préfectoral portant extension du nombre de mesures autorisées du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF de Tarn-et-Garonne (2 pages)	Page 138
<b>Direction Départementale des Territoires</b>	
82-2020-12-04-003 - ap composition clah gmca (4 pages)	Page 141
82-2020-12-10-007 - ap_20201210_seb_astreinte-administrative-endiguement_montauban (3 pages)	Page 146

82-2020-11-16-002 - Arrêté préfectoral portant approbation de la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles (inondation) du bassin du Tarn sur le territoire de la commune de Moissac (2 pages)	Page 150
82-2020-12-18-001 - Arrêté préfectoral portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 T de PTAC exploités par l'entreprise SUEZ RV Sud-Ouest (4 pages)	Page 153
82-2020-12-23-001 - Arrêté préfectoral portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise Eurovia (2 pages)	Page 158
82-2020-12-02-003 - Contrat de rivière Cérou-Vère (4 pages)	Page 161
82-2020-12-03-001 - Prolongation de l'AUP de prélèvement d'eau , sous-bassin de la Garonne - Dropt (7 pages)	Page 166
82-2020-12-11-002 - Relevé de décisions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - Indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures - Barème des céréales 2020 (1 page)	Page 174
<b>Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale</b>	
82-2020-12-15-003 - Subdélégation signature Chorus Formulaire JC d'Albis (2 pages)	Page 176
<b>Préfecture de Tarn-et-Garonne</b>	
82-2020-12-21-041 - 9EME RSAM-MINARM - MONTAUBAN (2 pages)	Page 179
82-2020-12-02-002 - AP 20-82-157 modification gérant de la société pompes funèbres Ambulances Taxi Bill située sur la communes de Dunes (2 pages)	Page 182
82-2020-12-18-004 - AP levée de l'arrêté de mise en demeure de la SAS SOGAM du 21 janvier 2020 sise 450 avenue de Gasseras 82000 MONTAUBAN (2 pages)	Page 185
82-2020-12-17-002 - AP portant composition du codaf de Tarn-et-Garonne (4 pages)	Page 188
82-2020-12-04-001 - AP portant organisation de la préfecture en date du 04 décembre 2020 (2 pages)	Page 193
82-2020-12-10-009 - Arrêté de renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - PF BAREI - Finhan (2 pages)	Page 196
82-2020-11-30-006 - Arrêté fixant la liste départementale des personnes habilitées pour remplir la fonction de membre de jurys délivrant les diplômes dans le domaine funéraire (4 pages)	Page 199
82-2020-12-21-052 - Arrêté fixant la liste des communes éligibles aux aides pour l'électrification rurale (7 pages)	Page 204
82-2020-12-14-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite - HIGHWAY auto école à Grisolles (2 pages)	Page 212
82-2020-12-21-038 - Arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales (8 pages)	Page 215



82-2020-12-10-008 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Marbrerie Rougé - Saint-Nicolas-de-la-Grave (2 pages)	Page 224
82-2020-11-30-005 - Arrêté portant renouvellement des membres de jurys délivrant les diplômes dans le domaine funéraire (4 pages)	Page 227
82-2020-12-21-017 - AVIVA ASSURANCES - MONTAUBAN (2 pages)	Page 232
82-2020-12-21-016 - BANQUE DE FRANCE (2 pages)	Page 235
82-2020-12-21-026 - BIJOUTERIE CHIFFRE (2 pages)	Page 238
82-2020-12-21-029 - BNP PARIBAS - CASTELSARRASIN (2 pages)	Page 241
82-2020-12-21-030 - BNP PARIBAS-MOISSAC (2 pages)	Page 244
82-2020-12-21-021 - CAFE DES SPORTS - AUCAMVILLE (2 pages)	Page 247
82-2020-12-21-031 - CAISSE D'EPARGNE MP - CASTELSARRASIN (2 pages)	Page 250
82-2020-12-21-032 - CAISSE D'EPARGNE MP - MONTAUBAN (2 pages)	Page 253
82-2020-12-21-008 - CC TERRES DES CONFLUENCES CASTELSARRASIN (2 pages)	Page 256
82-2020-12-21-009 - CC TERRES DES CONFLUENCES CASTELSARRASIN (MOISSAC) (2 pages)	Page 259
82-2020-12-21-042 - CHU DE MONTAUBAN (4 pages)	Page 262
82-2020-12-21-018 - CIC SUD OUEST - MONTAUBAN (2 pages)	Page 267
82-2020-12-21-033 - CIC SUD OUEST - MONTAUBAN (2 pages)	Page 270
82-2020-12-21-043 - DECATHLON - MONTAUBAN (2 pages)	Page 273
82-2020-12-21-024 - EUROVIA MIDI PYRENEES (2 pages)	Page 276
82-2020-12-21-044 - FORMASUP'82 - MONTAUBAN (2 pages)	Page 279
82-2020-12-21-045 - GIFI Sapiac - MONTAUBAN (2 pages)	Page 282
82-2020-12-21-007 - INSTITUT SOINS DE SOIE (2 pages)	Page 285
82-2020-12-21-046 - INTERMARCHE - MONTECH (2 pages)	Page 288
82-2020-12-21-003 - INTERMARCHE CONTACT DONJIMAR (2 pages)	Page 291
82-2020-12-21-034 - LCL 4033 (allée des l'Empereur) - MONTAUBAN (2 pages)	Page 294
82-2020-12-21-035 - LCL 4052 (5 rue de Maleville) - MOISSAC (2 pages)	Page 297
82-2020-12-21-036 - LCL 4056 (15 rue des recollets) - CAUSSADE (2 pages)	Page 300
82-2020-12-21-037 - LCL 4063 ( 765 avenue de Paris) - MONTAUBAN (2 pages)	Page 303
82-2020-12-21-002 - LE FOURNIL DE GRISOLLES (2 pages)	Page 306
82-2020-12-21-039 - LEADER PRICE (route du nord AUSSONNE) - MONTAUBAN (2 pages)	Page 309
82-2020-12-16-003 - Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de Tarn-et-Garonne au titre de l'année 2021 (2 pages)	Page 312
82-2020-12-21-047 - MAIRIE DE CASTELSARRASIN (caméras nomades) (2 pages)	Page 315
82-2020-12-21-001 - MAIRIE DE CASTELSARRASIN (nouvelle aire de camping-cars) (2 pages)	Page 318
82-2020-12-21-010 - MAIRIE DE GRISOLLES (4 pages)	Page 321
82-2020-12-21-011 - MAIRIE DE MONTAUBAN (2 pages)	Page 326
82-2020-12-21-013 - MAIRIE DE MONTBETON (espace Jean Bourdette) (2 pages)	Page 329

82-2020-12-21-012 - MAIRIE DE MONTBETON (parking de l'Eglise) (2 pages)	Page 332
82-2020-12-21-006 - MJ ESTHETIC CASTELSARRASIN (2 pages)	Page 335
82-2020-12-21-015 - PHARMACIE BRAYE COURS FOUCAULT (2 pages)	Page 338
82-2020-12-21-014 - PHARMACIE DU CANAL (2 pages)	Page 341
82-2020-12-21-022 - PMU DES THERMES - ST ANTONIN NOBLE VAL (2 pages)	Page 344
82-2020-12-21-023 - POMPES FUNEBRES BELY Fabrice (2 pages)	Page 347
82-2020-12-21-028 - SARL ANGELINA RESTO DE LA GARE - GRISOLLES (2 pages)	Page 350
82-2020-12-21-025 - SARL SAINT MICHAEL (2 pages)	Page 353
82-2020-12-21-027 - SAS MP CASTEL (VandB Castelsarrasin) (2 pages)	Page 356
82-2020-12-21-040 - SAS ROSE LAVAGE AQUA BLOO (2 pages)	Page 359
82-2020-12-21-004 - SEGURET DECORATION (2 pages)	Page 362
82-2020-12-21-051 - SMCOL_G_2_220122114580 (4 pages)	Page 365
82-2020-12-21-005 - SPAR MONTAUBAN (2 pages)	Page 370
82-2020-12-21-048 - SUPERMARCHE CASINO - MOISSAC (2 pages)	Page 373
82-2020-12-21-049 - SUPERMARCHE CASINO - VALENCE D'AGEN (2 pages)	Page 376
82-2020-12-02-001 - syndicat mixte d'élaboration, de gestion et de révision du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Montauban (2 pages)	Page 379
82-2020-12-21-019 - TABAC LE BALTO (2 pages)	Page 382
82-2020-12-21-050 - TABAC PRESSE LOTO PMU - CAUSSADE (2 pages)	Page 385
82-2020-12-21-020 - TABAC SNC ANTHER (2 pages)	Page 388

#### **Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

82-2020-12-04-002 - Arrêté portant désignation des membres de l'observatoire d'analyse et d'appui du dialogue social économique et à la négociation du Tarn et Garonne (4 pages)	Page 391
82-2020-10-13-005 - Arrêté renouvellement agrément d'un organisme de services à la personne SAP810690032 (2 pages)	Page 396
82-2020-04-06-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne LECOURT J Philippe enregistré sous le N° SAP882466923 (1 page)	Page 399
82-2020-10-13-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne MILLET Amélie enregistré sous le n° SAP810690032 (2 pages)	Page 401
82-2020-09-01-020 - Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne SEGUELA Olivier enregistré sous le n° SAP844298240 (1 page)	Page 404

# Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-12-21-054

2020 ARRETE CS CHM

*Modificatif de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de  
Montauban*

**ARRETE ARS Occitanie / 2020 - 4395**

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier de MONTAUBAN (Tarn-et-Garonne)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 ; R.6143-12 et 13 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**Vu** le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

**Vu** l'arrêté ARS Occitanie n° 20202-2940 du 21 septembre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mautauban ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 modifiant la décision ARS Occitanie n° 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** l'avis de la Commission des Soins Infirmiers de Rééducation et Médico Techniques du 2 décembre 2020 juillet 2020 désignant Madame Constance WULSTECKE ;

**Vu** le courrier du 14 décembre 2020 de la directrice par intérim du Centre Hospitalier de Montauban demandant la modification de la composition nominative du conseil de surveillance ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'article 2 -I de l'arrêté ARS n°2020-2940 du 21 septembre 2020 susvisé est modifié scomme suit :

**I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

**2° En qualité de représentants du personnel :**

- **Madame Constance WULSTECKE**, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

## **ARTICLE 2 :**

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Montauban, département du Tarn-et-Garonne, établissement public de santé, est arrêté comme suit :

### **I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### **1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :**

- Madame Brigitte BAREGES, Maire de Montauban (nouveau mandat) et Monsieur Gérard CATALA, représentant la commune de Montauban ;
- Madame Laurence PAGES (nouveau mandat) et Madame Clarisse HEULLAND représentant la communauté d'agglomération du Grand Montauban ;
- Monsieur Gérard HEBRARD représentant le conseil départemental du Tarn-et-Garonne ;

#### **2° En qualité de représentants du personnel :**

- **Madame Constance WULSTECKE**, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le docteur Frédérique RENOVEL et Madame le Docteur Aurélie ROUSTAN, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Nadine BREIL et Madame Manuela DADER, représentantes désignées par les organisations syndicales ;

#### **3° En qualité de personnalités qualifiées :**

- Monsieur le Docteur Jean-Michel HENRYOT et Monsieur Claude MOUREAU, personnalités qualifiées désignées par la directrice générale de l'agence régionale de santé ;
- Monsieur le Docteur Jacques GALOUYE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Tarn-et-Garonne ;
- M. (à désigner) et Madame Catherine SIMONIN (Ligue contre le Cancer 82), représentants des usagers, désignés par le Préfet du Tarn-et-Garonne ;

### **II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- Madame Eliane REY représentant des familles des personnes accueillies en EHPAD ;
- Monsieur le Vice-Président du directoire du Centre Hospitalier de Montauban ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de Tarn-et-Garonne.

## **ARTICLE 3 :**

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de Tarn-et-Garonne.

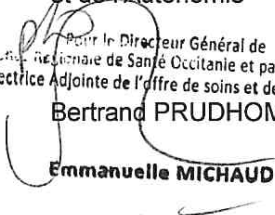
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne.

Fait à Montpellier, le 21/12/2020

P/Le Directeur Général  
et par délégation  
le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
la Directrice Adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

Emmanuelle MICHAUD

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-12-21-053

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la liste des  
médecins généralistes et spécialistes agréés du  
**Tarn-et-Garonne**

*Arrêté préfectoral portant renouvellement de la liste des médecins généralistes et spécialistes  
agréés du Tarn-et-Garonne*

## PREFECTURE DE TARN ET GARONNE

Délégation Départementale de Tarn-et-Garonne  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT DE LA LISTE DES MEDECINS GENERALISTES ET SPECIALISTES AGREES DU TARN-ET-GARONNE

AP N° AP82-DD-ARS-2020-12-006.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et le décret d'application n° 87-602 du 30 juillet 1987 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et le décret d'application n° 88-386 du 19 avril 1988 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif notamment à la désignation des médecins agréés ;

Vu la circulaire n° FP 4 n° 1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques maladie et accidents de service, notamment la dérogation d'âge accordée au-delà de 65 ans ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 352 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP-82-DD-ARS-2017-10-001 du 8 novembre 2017 portant renouvellement de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du TARN-ET-GARONNE et les arrêtés modificatifs ;

Vu l'avis de la Confédération 82 des Syndicats de Médecins de France datée du 27 Novembre 2020 ;



Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Tarn-et-Garonne en date du 1<sup>er</sup> Décembre 2020 concernant la liste ci-dessous constituée ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'A.R.S. du Tarn-et-Garonne.

## ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral AP-82-DD-ARS-2017-10-001 du 8 novembre 2017 et les arrêtés modificatifs.

ARTICLE 2 : Conformément aux textes en vigueur, la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés est établie comme suit à compter du 8 Novembre 2020.

### 1°) MEDECINS GENERALISTES

#### A) Ville de MONTAUBAN

<i>BERGAMASCO Carole</i>	<i>22, rue Henri Marre</i>	<i>05.63.20.11.12</i>
<i>DALZOTTO-SARTORI Delphine</i>	<i>79, Faubourg du Moustier</i>	<i>05 63 66 45 45</i>
<i>GARCIA Norbert</i>	<i>240, rue du Ramiérou</i>	<i>05 63 66 40 65</i>
<i>GUIJARRO Maria</i>	<i>15 Bis rue Lasserre</i>	<i>05 63 66 80 61</i>
<i>HAVIS Jean-François</i>	<i>79, Faubourg du Moustier</i>	<i>05 63 66 45 45</i>
<i>LEVI-HAVIS Marie-Françoise</i>	<i>79, Faubourg du Moustier</i>	<i>05 63 66 45 45</i>
<i>MALET Jacques</i>	<i>79, Faubourg du Moustier</i>	<i>05 63 66 45 45</i>
<i>MAUCO Frédérique</i>	<i>81, Faubourg Lacapelle</i>	<i>05 63 66 70 82</i>
<i>MAUREL Maxime</i>	<i>15, Place Franklin Roosevelt</i>	<i>05 63 66 82 00</i>
<i>THIBAUT Patrick</i>	<i>35, rue des Soubirous Bas</i>	<i>05.63.66.82.00</i>

#### B) AUTRES COMMUNES

<i>CARON Didier</i>	<i>5, rue de la Trompe – 82100 CASTELSARRASIN</i>	<i>05 63 32 54 15</i>
<i>CASTELA Alain</i>	<i>8 rue de la Tauge 82410 SAINT ETIENNE DE TULMONT</i>	<i>05.63.64.51.94</i>

<i>DUCHALET Robert</i>	<i>374, Avenue Victor Hugo 82370 LABASTIDE-SAINT-PIERRE</i>	<i>05 63 64 01 77</i>
<i>GARCIA Pierre</i>	<i>39, rue Placiot 82340 DONZAC</i>	<i>05 63 29 29 61</i>
<i>MEYNARD François</i>	<i>1, rue Hoche 82360 LAMAGISTERE</i>	<i>05 63 39 90 28</i>
<i>SMAIL Stéphane</i>	<i>Place de la Halle 82120 LAVIT DE LOMAGNE</i>	<i>05 63 94 07 13</i>
<i>SUSPENE Jean Pierre</i>	<i>74 rue Joliot-Curie 82600 VERDUN SUR GARONNE</i>	<i>05.63.64.34.00</i>
<i>ROGER Denis</i>	<i>74 rue Joliot-Curie 82600 VERDUN SUR GARONNE</i>	<i>05.63.64.30.00</i>
<i>ASTOUL Etienne</i>	<i>96, Chemin du Cimetière 82370 VILLEBRUMIER</i>	<i>06.87.37.19.18</i>
<i>TRAN QUYET CHINH Eric</i>	<i>Quai de la libération 82250 LAGUEPIE</i>	<i>05.63.30.20.13</i>

## 2°) MEDECINS SPECIALISTES

### GYNECOLOGIE

<i>DUFOR Alain</i>	<i>Centre Hospitalier 100, Rue Léon Cladel – BP 765 82013 MONTAUBAN CEDEX</i>	<i>05 63 92 81 90</i>
--------------------	---	-----------------------

### NEUROLOGIE

<i>BALAGUE Jean-Pierre</i>	<i>Clinique du Pont de Chaume 330, Avenue Marcel Unal 82017 MONTAUBAN CEDEX</i>	<i>05 63 68 34 25</i>
----------------------------	---	-----------------------

### OPHTALMOLOGIE

<i>BOURGADE Jean-Marie</i>	<i>Clinique du Pont de Chaume 330, Avenue Marcel Unal 82017 MONTAUBAN CEDEX</i>	<i>05 63 68 34 07</i>
----------------------------	---	-----------------------



**RHUMATOLOGIE**

ANDRIEU Hervé	330, Avenue Marcel Unal 82000 MONTAUBAN	05 63 68 34 46
BORGEL Richard	800, Boulevard Blaise Doumerc 82000 MONTAUBAN	05 63 03 36 57

**CARDIOLOGIE**

GALLEY Michelle	59, Avenue Charles De Gaulle 82 000 MONTAUBAN	05 63 91 29 60
-----------------	--	----------------

**ARTICLE 3** : Les médecins généralistes et spécialistes agréés sont désignés pour une période de 3 ans à compter du 8 Novembre 2020.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental de l'A.R.S. du Tarn-et-Garonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Départemental de l'A.R.S. du Tarn-et-Garonne est chargé de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat.

MONTAUBAN, le 21/12/2020

Le Préfet,



Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-12-08-029

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 2020  
EHPAD ANGE GARDIEN MONTAUBAN**

DECISION TARIFAIRE N°4248 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020  
EHPAD "L'ANGE GARDIEN" - 820006344

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "L'ANGE GARDIEN" (820006344) sise 62, FG LACAPELLE, 82000, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée EHPAD "L'ANGE GARDIEN" (820001097) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1915 en date du 01/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD "L'ANGE GARDIEN" - 820006344.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 140 592.40€ au titre de 2020, dont :  
 - 135 505.46€ à titre non reconductible dont 49 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 18 199.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 073 393.40€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 449.45€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	982 963.22	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 637.26	0.00
Hébergement Temporaire	22 792.92	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 005 086.94€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	914 656.76	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 637.26	0.00
Hébergement Temporaire	22 792.92	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 757.25€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "L'ANGE GARDIEN" (820001097) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le - 8 DEC. 2020

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
le Directeur de la Délégation Départementale  
de Tarn-et-Garonne,

**David BILLETORTE**



Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-12-08-031

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 2020  
EHPAD LES SAULES MONTAUBAN**

DECISION TARIFAIRE N°4251 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020  
EHPAD LES SAULES - 820008324

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/01/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES SAULES (820008324) sise 0, RTE DE MOLIERES, 82000, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION EDENIS (310791504) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1054 en date du 01/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LES SAULES - 820008324.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 590 804.76€ au titre de 2020, dont :  
 - 165 938.82€ à titre non reconductible dont 62 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 43 769.68€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 485 035.08€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 752.92€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 485 035.08	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 424 865.94€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 424 865.94	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 738.83€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION EDENIS (310791504) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le - 8 DEC. 2020

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
le Directeur de la Délégation Départementale  
de Tarn-et-Garonne,

**David BILLETORTE**

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-12-08-032

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 2020  
EHPAD MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE  
MONTAUBAN**

DECISION TARIFAIRE N°4250 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020  
EHPAD MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE - 820008985

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE (820008985) sise 18, QU MONTMURAT, 82000, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FONDATION MR PROTESTANTE (820008977) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1055 en date du 01/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE - 820008985.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 108 797.18€ au titre de 2020, dont :  
 - 111 426.27€ à titre non reconductible dont 55 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 053 297.18€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 774.77€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 053 297.18	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 997 370.91€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	997 370.91	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 114.24€.



- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FONDATION MR PROTESTANTE (820008977) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le - 8 DEC. 2020

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
le Directeur de la Délégation Départementale  
de Tarn-et-Garonne,

**David BILLETORTE**



Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-12-08-030

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 2020 EHPAD  
LES FLORALIES**

DECISION TARIFAIRE N°4253 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020  
EHPAD LES FLORALIES - 820008803

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/02/2010 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES FLORALIES (820008803) sise 521, AV D'ALBI, 82000, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES FLORALIES (820008795) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1052 en date du 01/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LES FLORALIES - 820008803.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 447 956.04€ au titre de 2020, dont :  
 - 80 321.81€ à titre non reconductible dont 42 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 16 457.61€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 389 498.43€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 791.54€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 264 877.75	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 637.25	0.00
Hébergement Temporaire	56 983.43	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 367 634.23€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 243 013.55	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 637.25	0.00
Hébergement Temporaire	56 983.43	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 969.52€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES FLORALIES (820008795) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le - 8 DEC. 2020

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
le Directeur de la Délégation Départementale  
de Tarn-et-Garonne,

**David BILLETORTE**

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-12-08-033

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 2020 EHPAD  
MONCLAR DE QUERCY**

DECISION TARIFAIRE N°4241 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020  
EHPAD RESIDENCE DES 3 LACS - 820005932

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DES 3 LACS (820005932) sise 0, , 82230, MONCLAR DE QUERCY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ROGER RIGNAC (820005924) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1059 en date du 01/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DES 3 LACS - 820005932.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2020, le forfait global de soins est fixé à 839 231.25€ au titre de 2020, dont :  
 - 182 449.14€ à titre non reconductible dont 29 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 809 731.25€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 477.60€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	809 731.25	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 656 782.11€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	656 782.11	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 731.84€.



- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ROGER RIGNAC (820005924) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le - 8 DEC. 2020

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
le Directeur de la Délégation Départementale  
de Tarn-et-Garonne,

**David BILLETORTE**



Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-12-08-025

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 2020 SSIAD  
CASTELSARRASIN**

DECISION TARIFAIRE N° 4395 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020  
SSIAD DE CASTELSARRASIN - 820004026

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE CASTELSARRASIN (820004026) sise 34, BD DU 4 SEPTEMBRE, 82100, CASTELSARRASIN et gérée par l'entité dénommée APAS 82 (820004596) ;
- Considérant la décision tarifaire n°905 en date du 3/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DE CASTELSARRASIN - 820004026.

DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/12/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 293 941.65€ au titre de 2020 dont :
- 31 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.
- La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 262 441.65€ et se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 186 994.19€ (fraction forfaitaire s'élevant à 98 916.18€).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 75 447.46€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 287.29€).
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 1 249 253.32€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 1 174 027.50€ (fraction forfaitaire s'élevant à 97 835.62€).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 75 225.82€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 268.82€).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAS 82 (820004596) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN, Le - 8 DEC. 2020

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
le Directeur de la Délégation Départementale  
de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-12-08-026

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 2020 SSIAD  
CH NEGREPELISSE**

DECISION TARIFAIRE N° 4270 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020  
SSIAD HOPITAL LOCAL NEGREPELISSE - 820007755

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD HOPITAL LOCAL NEGREPELISSE (820007755) sise 355, R DES FOSSES, 82800, NEGREPELISSE et gérée par l'entité dénommée CH DE NEGREPELISSE (820000206) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°928 en date du 01/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD HOPITAL LOCAL NEGREPELISSE - 820007755.

ARS 130 8

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 554 306.01€ au titre de 2020 dont :

- 12 971.96€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 7 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 540 820.03€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 517 006.36€ (fraction forfaitaire s'élevant à 43 083.86€).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 813.67€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 984.47€).

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 546 150.78€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 522 410.99€ (fraction forfaitaire s'élevant à 43 534.25€).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 23 739.79€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 978.32€).

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE NEGREPELISSE (820000206) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN

Le - 8 DEC. 2020

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
le Directeur de la Délégation Départementale  
de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-12-08-027

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 2020 SSIAD  
MONTAIGU DE QUERCY**



DECISION TARIFAIRE N° 4265 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020  
SSIAD DE MONTAIGU-DE-QUERCY - 820004034

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE MONTAIGU-DE-QUERCY (820004034) sise 7, R DE LA FONTAINE, 82150, MONTAIGU DE QUERCY et gérée par l'entité dénommée ASPAM (820004646) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°918 en date du 01/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DE MONTAIGU-DE-QUERCY - 820004034.



DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/12/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 662 279.92€ au titre de 2020 dont :
- 17 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.
- La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 645 279.92€ et se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 617 748.64€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 479.05€).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 27 531.28€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 294.27€).
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 639 980.51€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 612 523.11€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 043.59€).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 27 457.40€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 288.12€).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASPAM (820004646) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

,Le - 8 DEC. 2020

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
le Directeur de la Délégation Départementale  
de Tarn-et-Garonne,

**David BILLETORTE**

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-12-08-028

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 2020 SSIAD  
MONTAUBAN

DECISION TARIFAIRE N° 4275 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020  
SSIAD DE MONTAUBAN - 820007128

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE MONTAUBAN (820007128) sise 36, R E POUVILLON, 82000, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée SMAD 82 (820004893) ;
- VU la décision tarifaire initiale n°919 en date du 01/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DE MONTAUBAN - 820007128.

0905 076 6

DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/12/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 2 177 224.46€ au titre de 2020 dont :
- 31 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.
- La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 146 224.46€ et se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 954 812.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 162 901.01€).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 191 412.29€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 951.02€).
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 2 138 036.92€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 1 947 215.68€ (fraction forfaitaire s'élevant à 162 267.97€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 190 821.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 901.77€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SMAD 82 (820004893) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le - 8 DEC. 2020

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
le Directeur de la Délégation Départementale  
de Tarn-et-Garonne,

**David BILLETORTE**

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-12-08-011

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 2020 EHPAD  
CAYLUS**



DECISION TARIFAIRE N°4236 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
L'EHPAD VAL DE BONNETTE A CAYLUS - 820002038

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/09/2019 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE CAYLUS VAL DE BONNETTE (820002038) sise 0, , 82160, CAYLUS et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1045 en date du 01/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD DE CAYLUS VAL DE BONNETTE - 820002038.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2020, le forfait global de soins est fixé à 933 736.76€ au titre de 2020, dont :  
 - 129 032.46€ à titre non reconductible dont 35 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 18 543.02€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 879 693.74€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 307.81€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	811 964.41	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	67 729.33	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 804 704.30€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	736 974.97	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	67 729.33	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 058.69€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN

, Le - 8 DEC. 2020

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
le Directeur de la Délégation Départementale  
de Tarn-et-Garonne,

**David BILLETORTE**



Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-12-08-017

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 2020 EHPAD  
CHIC**

DECISION TARIFAIRE N°4235 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
L'EHPAD CHIC CASTELSARRASIN MOISSAC - 820003903

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHIC CASTELSARRASIN MOISSAC (820003903) sise 72, R DE LA MOULINE, 82100, CASTELSARRASIN et gérée par l'entité dénommée CHI CASTELSARRASIN MOISSAC (820004950) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1042 en date du 01/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD CHIC CASTELSARRASIN MOISSAC - 820003903.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2020, le forfait global de soins est fixé à 6 644 398.79€ au titre de 2020, dont :  
 - 117 916.28€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;  
 - 952 661.13€ à titre non reconductible dont 214 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 57 187.96€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 6 313 752.69€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 526 146.06€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	6 066 746.45	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 637.26	0.00
Hébergement Temporaire	56 822.27	0.00
Accueil de jour	122 546.71	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 7 531 172.55€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	7 284 166.31	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 637.26	0.00
Hébergement Temporaire	56 822.27	0.00
Accueil de jour	122 546.71	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 627 597.71€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI CASTELSARRASIN MOISSAC (820004950) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN

, Le - 8 DEC. 2020

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
le Directeur de la Délégation Départementale  
de Tarn-et-Garonne,

**David BILLETORTE**

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-12-08-016

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 2020 EHPAD  
LAFRANCAISE**

DECISION TARIFAIRE N°4238 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
L'EHPAD RESIDENCE DU LAC A LAFRANCAISE - 820005668

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LAFRANCAISE (820005668) sise 0, , 82130, LAFRANCAISE et gérée par l'entité dénommée CCAS LAFRANCAISE (820004497) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1047 en date du 01/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LAFRANCAISE - 820005668.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2020, le forfait global de soins est fixé à 601 091.58€ au titre de 2020, dont :  
 - 120 244.71€ à titre non reconductible dont 64 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 4 667.14€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 532 424.44€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 368.70€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	532 424.44	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 485 419.77€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	485 419.77	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 451.65€.



- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LAFRANCAISE (820004497) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN

, Le - 8 DEC. 2020

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
le Directeur de la Délégation Départementale  
de Tarn-et-Garonne,

**David BILLETORTE**



Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-12-08-012

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 2020 EHPAD  
LARRAZET**

DECISION TARIFAIRE N°4240 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD RESIDENCE LA BARBACANE A LARRAZET - 820003986

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LA BARBACANE (820003986) sise 0, , 82500, LARRAZET et gérée par l'entité dénommée SCAPA (650786148) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1061 en date du 01/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LA BARBACANE - 820003986.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 274 330.73€ au titre de 2020, dont :  
 - 204 590.98€ à titre non reconductible dont 49 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 19 038.83€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 205 791.90€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 482.66€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 137 673.09	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 118.81	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 069 739.75€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 001 620.94	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 118.81	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 144.98€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SCAPA (650786148) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN

, Le - 8 DEC. 2020

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
le Directeur de la Délégation Départementale  
de Tarn-et-Garonne,

**David BILLETORTE**

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-12-08-015

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 2020 EHPAD  
LAUZERTE**

DECISION TARIFAIRE N°4232 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD LA MÉDIÉVALE ARGENTEE A LAUZERTE - 820000255

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LA MÉDIÉVALE ARGENTEE" (820000255) sise 0, CHE DE BOUXAC, 82110, LAUZERTE et gérée par l'entité dénommée EHPAD "LA MÉDIÉVALE ARGENTÉE" (820000479) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1071 en date du 01/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD "LA MÉDIÉVALE ARGENTEE" - 820000255.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 386 908.86€ au titre de 2020, dont :  
 - 29 616.90€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;  
 - 165 466.15€ à titre non reconductible dont 59 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 17 441.82€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 295 658.59€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 971.55€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 295 658.59	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 423 213.97€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 423 213.97	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 601.16€.



- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "LA MÉDIÉVALE ARGENTÉE" (820000479) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN

, Le - 8 DEC. 2020

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
le Directeur de la Délégation Départementale  
de Tarn-et-Garonne,

**David BILLETORTE**



Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-12-08-009

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 2020 EHPAD  
LAVIT DE LOMAGNE**

DECISION TARIFAIRE N°4237 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
L'EHPAD LA SOULEIHADO A LAVIT DE LOMAGNE - 820008282

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA SOULEIHADO (820008282) sise 7, AV DU LAC, 82120, LAVIT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION APIM (820007870) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1046 en date du 01/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LA SOULEIHADO - 820008282.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 642 920.13€ au titre de 2020, dont :  
 - 313 461.67€ à titre non reconductible dont 66 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 16 982.67€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 559 437.46€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 953.12€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 559 437.46	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 329 458.46€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 329 458.46	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 788.21€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION APIM (820007870) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN

, Le - 8 DEC. 2020

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
le Directeur de la Délégation Départementale  
de Tarn-et-Garonne,

**David BILLETORTE**

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-12-08-018

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 2020 EHPAD  
MONTECH**

DECISION TARIFAIRE N°4233 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
L'EHPAD LE PARC ET L'OSTAL DE GARONA A MONTECH - 820000222

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LE PARC ET L'OSTAL DE GARONA" (820000222) sise 1, R DES ÉCOLES, 82700, MONTECH et gérée par l'entité dénommée EHPAD "LE PARC ET L'OSTAL DE GARONA" (820000446) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1074 en date du 01/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD "LE PARC ET L'OSTAL DE GARONA" - 820000222.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2020, le forfait global de soins est fixé à 3 667 263.65€ au titre de 2020, dont :  
 - 83 851.61€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;  
 - 443 194.80€ à titre non reconductible dont 143 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 26 642.62€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 455 195.22€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 287 932.94€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 087 089.12	0.00
UHR	243 530.69	0.00
PASA	68 539.22	0.00
Hébergement Temporaire	56 036.19	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 731 468.58€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 363 362.48	0.00
UHR	243 530.69	0.00
PASA	68 539.22	0.00
Hébergement Temporaire	56 036.19	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 310 955.71€.



- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "LE PARC ET L'OSTAL DE GARONA" (820000446) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN

, Le - 8 DEC. 2020

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
le Directeur de la Délégation Départementale  
de Tarn-et-Garonne,

**David BILLETORTE**



Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-12-08-013

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 2020 EHPAD  
NOTRE DAME BEAUMONT DE LOMAGNE**

DECISION TARIFAIRE N°4239 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
L'EHPAD NOTRE DAME A BEAUMONT DE LOMAGNE - 820006542

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD NOTRE DAME (820006542) sise 15, R PIERRE DE FERMAT, 82500, BEAUMONT DE LOMAGNE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1057 en date du 01/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME - 820006542.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2020, le forfait global de soins est fixé à 746 009.42€ au titre de 2020, dont :  
 - 108 334.58€ à titre non reconductible dont 36 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 13 243.63€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 696 265.79€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 022.15€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	696 265.79	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 637 674.84€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	637 674.84	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 139.57€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN

, Le - 8 DEC. 2020

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
le Directeur de la Délégation Départementale  
de Tarn-et-Garonne,

**David BILLETORTE**

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-12-08-019

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 2020 EHPAD  
PAGOMAL MONTBETON**

DECISION TARIFAIRE N°4247 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
L'EHPAD RESIDENCE PAGOMAL A MONTBETON - 820008530

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/04/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE PAGOMAL (820008530) sise 750, CHE DE MONTAGNE, 82290, MONTBETON et gérée par l'entité dénommée CCAS DE MONTBETON (820008522) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1902 en date du 01/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE PAGOMAL - 820008530.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 037 817.76€ au titre de 2020, dont :  
 - 309 209.09€ à titre non reconductible dont 36 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 001 317.76€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 443.15€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	989 921.08	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 396.68	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 811 718.25€.  
 Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	800 321.57	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 396.68	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 643.19€.



- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE MONTBETON (820008522) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN

, Le - 8 DEC. 2020

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
le Directeur de la Délégation Départementale  
de Tarn-et-Garonne,

**David BILLETORTE**





Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-12-08-020

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 2020 EHPAD  
PUBLIC BEAUMONT DE LOMAGNE**

DECISION TARIFAIRE N°4230 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
L'EHPAD "DUNANT" A BEAUMONT DE LOMAGNE - 820000230

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "DUNANT" BEAUMONT DE LOMAGNE (820000230) sise 10, R HENRI DUNANT, 82500, BEAUMONT DE LOMAGNE et gérée par l'entité dénommée EHPAD BEAUMONT DE LOMAGNE (820000453) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1070 en date du 01/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD "DUNANT" BEAUMONT DE LOMAGNE - 820000230.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 848 125.45€ au titre de 2020, dont :  
 - 60 213.35€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;  
 - 563 682.70€ à titre non reconductible dont 117 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 40 162.65€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 660 856.13€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 221 738.01€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 461 078.23	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	57 174.36	0.00
Hébergement Temporaire	22 793.37	0.00
Accueil de jour	119 810.16	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 660 002.45€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 460 224.56	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	57 174.36	0.00
Hébergement Temporaire	22 793.37	0.00
Accueil de jour	119 810.16	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 221 666.87€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD BEAUMONT DE LOMAGNE (820000453) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN

, Le - 8 DEC. 2020

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
le Directeur de la Délégation Départementale  
de Tarn-et-Garonne,

**David BILLETORTE**

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-12-08-034

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 2020 EHPAD  
SEPTFONDS**

DECISION TARIFAIRE N°4257 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020  
EHPAD RESIDENCE LA SEPTFONTOISE - 820005676

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de la délégation départementale de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LA SEPTFONTOISE (820005676) sise 18, CHE ETROIT, 82240, SEPTFONDS et gérée par l'entité dénommée ASEI (310781562) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1062 en date du 01/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LA SEPTFONTOISE - 820005676.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 105 662.35€ au titre de 2020, dont :  
 - 127 593.04€ à titre non reconductible dont 67 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 16 257.34€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 021 655.01€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 137.92€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 021 655.01	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 978 069.31€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	978 069.31	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 505.78€.



- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASEI (310781562) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le - 8 DEC. 2020

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
le Directeur de la Délégation Départementale  
de Tarn-et-Garonne,

**David BILLETORTE**



Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-12-08-014

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 2020 EHPAD  
SJMV MONTBETON**

DECISION TARIFAIRE N°4242 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
L'EHPAD RESIDENCE ST JEAN MARIE VIANNEY A MONTBETON - 820000305

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE ST JEAN MARIE VIANNEY (820000305) sise 0, , 82290, MONTBETON et gérée par l'entité dénommée "RESIDENCE SAINT JEAN MARIE VIANNEY" (820000495) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1064 en date du 01/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ST JEAN MARIE VIANNEY - 820000305.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2020, le forfait global de soins est fixé à 824 132.19€ au titre de 2020, dont :  
 - 157 867.03€ à titre non reconductible dont 26 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 545.70€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 797 586.49€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 465.54€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	797 586.49	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 666 265.16€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	666 265.16	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 522.10€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "RESIDENCE SAINT JEAN MARIE VIANNEY" (820000495) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN

, Le - 8 DEC. 2020

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
le Directeur de la Délégation Départementale  
de Tarn-et-Garonne,

**David BILLETORTE**

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-12-08-010

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 2020 EHPAD  
ST ORENS MONTAUBAN**

DECISION TARIFAIRE N°4243 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
L'EHPAD SAINT ORENS A MONTAUBAN - 820008993

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/01/2019 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT ORENS (820008993) sise 8, R CHANOINE MIQUEL, 82000, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1065 en date du 01/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD SAINT ORENS - 820008993.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 331 106.81€ au titre de 2020, dont :  
 - 180 704.87€ à titre non reconductible dont 54 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 58 331.77€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 218 775.04€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 564.59€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 126 124.98	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 793.36	0.00
Accueil de jour	69 856.70	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 150 401.94€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 057 751.88	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 793.36	0.00
Accueil de jour	69 856.70	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 866.83€.



- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN

, Le - 8 DEC. 2020

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
le Directeur de la Délégation Départementale  
de Tarn-et-Garonne,

**David BILLETORTE**



Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-12-08-023

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 2020 EHPAD  
USHPA**

DECISION TARIFAIRE N°4246 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020  
EHPAD USHPA CH MONTAUBAN - 820005437

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD USHPA CH MONTAUBAN (820005437) sise 100, R LEON CLADEL, 82013, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée CH MONTAUBAN (820000016) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1069 en date du 01/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD USHPA CH MONTAUBAN - 820005437.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2020, le forfait global de soins est fixé à 837 190.86€ au titre de 2020, dont :  
 - 15 044.78€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;  
 - 103 659.01€ à titre non reconductible dont 23 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 5 515.82€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 800 652.65€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 721.05€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	800 652.65	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 836 027.53€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	836 027.53	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 668.96 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH MONTAUBAN (820000016) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le - 8 DEC. 2020

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
le Directeur de la Délégation Départementale  
de Tarn-et-Garonne,

**David BILLETORTE**

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-12-08-021

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 2020 EHPAD  
VALENCE D'AGEN**

DECISION TARIFAIRE N°4234 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
L'EHPAD CH DES DEUX RIVES A VALENCE D'AGEN - 820004422

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH DES DEUX RIVES VALENCE D'AGEN (820004422) sise 52, BD VICTOR GUILHEM, 82400, VALENCE et gérée par l'entité dénommée CH DES DEUX RIVES (820000248) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1041 en date du 01/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD CH DES DEUX RIVES VALENCE D'AGEN - 820004422.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2020, le forfait global de soins est fixé à 3 213 209.53€ au titre de 2020, dont :  
 - 61 292.65€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;  
 - 224 236.43€ à titre non reconductible dont 104 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 078 563.21€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 256 546.93€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 786 970.40	0.00
UHR	269 649.81	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 942.99	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 355 958.31€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 064 365.51	0.00
UHR	269 649.81	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 942.99	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 279 663.19€.



- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DES DEUX RIVES (820000248) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN

, Le - 8 DEC. 2020

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
le Directeur de la Délégation Départementale  
de Tarn-et-Garonne,

**David BILLETORTE**



Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-12-08-022

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 2020 EHPAD  
VERDUN**

DECISION TARIFAIRE N°4244 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
L'EHPAD SAINT-JACQUES A VERDUN SUR GARONNE - 820000354

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT-JACQUES (820000354) sise 79, CHE DE LA FONTAINE DE PARIS, 82600, VERDUN SUR GARONNE et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE VERDUN-SUR-GARONNE (820000529) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1067 en date du 01/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD SAINT-JACQUES - 820000354.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 972 540.69€ au titre de 2020, dont :  
 - 42 432.65€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;  
 - 253 824.04€ à titre non reconductible dont 71 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 10 220.53€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 870 103.83€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 155 841.99€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 623 338.89	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 539.22	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	178 225.73	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 964 990.69€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 718 225.74	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 539.22	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	178 225.73	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 749.22€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE VERDUN-SUR-GARONNE (820000529) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN

, Le - 8 DEC. 2020

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
le Directeur de la Délégation Départementale  
de Tarn-et-Garonne,

**David BILLETORTE**

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-12-08-024

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 2020 EHPAD  
VILLEBRUMIER**

DECISION TARIFAIRE N°4258 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020  
EHPAD LES CHENES VERTS - 820006583

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CHENES VERTS (820006583) sise 63, ALL ANTOINE BOURDELLE, 82370, VILLEBRUMIER et gérée par l'entité dénommée CCAS DE VILLEBRUMIER (820001154) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1050 en date du 01/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LES CHENES VERTS - 820006583.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2020, le forfait global de soins est fixé à 981 447.49€ au titre de 2020, dont :  
 - 134 325.08€ à titre non reconductible dont 50 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 14 822.39€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 916 625.10€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 385.43€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	893 831.73	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 793.37	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 854 413.34 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	831 619.97	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 793.37	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 201.11 €.



- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE VILLEBRUMIER (820001154) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le - 8 DEC. 2020

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
le Directeur de la Délégation Départementale  
de Tarn-et-Garonne,

**David BILLETORTE**



Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-12-08-003

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 2020 SSIAD  
BEAUMONT DE LOMAGNE**

DECISION TARIFAIRE N° 4269 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DU  
SSIAD DE BEAUMONT-DE-LOMAGNE - 820007813

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE BEAUMONT-DE-LOMAGNE (820007813) sise 11, R DESPEYROUS, 82500, BEAUMONT DE LOMAGNE et gérée par l'entité dénommée EHPAD BEAUMONT DE LOMAGNE (820000453) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°902 en date du 01/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DE BEAUMONT-DE-LOMAGNE - 820007813.

DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/12/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 684 178.57€ au titre de 2020 dont :
- 15 961.01€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
  - 11 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.
- La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 664 698.07€ et se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 650 065.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 172.10€).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 14 632.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 219.41€).
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 657 382.74€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 642 786.79€ (fraction forfaitaire s'élevant à 53 565.57€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 14 595.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 216.33€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD BEAUMONT DE LOMAGNE (820000453) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN

, Le - 8 DEC. 2020

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
le Directeur de la Délégation Départementale  
de Tarn-et-Garonne,

**David BILLETORTE**

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-12-08-004

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 2020 SSIAD  
CAYLUS**

DECISION TARIFAIRE N° 4262 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DU  
SSIAD DE CAYLUS - 820004836

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE CAYLUS (820004836) sise 0, AV DU PERE EVARISTE HUC, 82160, CAYLUS et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°908 en date du 01/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DE CAYLUS - 820004836.



DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/12/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à à 839 173.29€ au titre de 2020 dont :
- 19 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.
- La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 820 173.29€ et se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 796 892.54€ (fraction forfaitaire s'élevant à 66 407.71€).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 23 280.75€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 940.06€).
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 780 671.30€€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 757 464.43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 63 122.04€).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 23 206.87€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 933.91€).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN

, Le - 8 DEC. 2020

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
le Directeur de la Délégation Départementale  
de Tarn-et-Garonne,

**David BILLETORTE**

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-12-08-005

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 2020 SSIAD  
CHIC**



DECISION TARIFAIRE N° 4266 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DU  
SSIAD DU CHIC DE MOISSAC - 820008290

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/04/2009 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CHIC DE MOISSAC (820008290) sise 16, BD CAMILLE DELTHIL, 82201, MOISSAC et gérée par l'entité dénommée CHI CASTELSARRASIN MOISSAC (820004950) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°926 en date du 01/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DU CHIC DE MOISSAC - 820008290.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/12/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 127 569.88€ au titre de 2020 dont :

- 3 005.28€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 1 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 124 567.24€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 124 567.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 10 380.60€).

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 121 029.58€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 121 029.58€ (fraction forfaitaire s'élevant à 10 085.80€).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI CASTELSARRASIN MOISSAC (820004950) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN

, Le - 8 DEC. 2020

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
le Directeur de la Délégation Départementale  
de Tarn-et-Garonne,  
**David BILLETORTE**

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-12-08-006

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 2020 SSIAD  
GRISOLLES**

DECISION TARIFAIRE N° 4268 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DU  
SSIAD DE GRISOLLES - 820006500

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE GRISOLLES (820006500) sise 640, RTE DE FABAS, 82370, CAMPSAS et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°914 en date du 01/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DE GRISOLLES - 820006500.



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/12/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 877 432.63€ au titre de 2020 dont :

- 21 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 856 432.63€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 841 799.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 70 149.98€).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 632.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 219.41€).

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 823 095.63€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 808 499.68€ (fraction forfaitaire s'élevant à 67 374.97€).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 595.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 216.33€).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN

, Le - 8 DEC. 2020

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
le Directeur de la Délégation Départementale  
de Tarn-et-Garonne,

**David BILLETORTE**

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-12-08-007

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 2020 SSIAD  
LAFRANCAISE**

DECISION TARIFAIRE N° 4260 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DU  
SSIAD DE LAFRANCAISE - 820004109

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE LAFRANCAISE (820004109) sise 0, , 82130, LAFRANCAISE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°916 en date du 01/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DE LAFRANCAISE - 820004109.



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/12/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 788 444.72€ au titre de 2020 dont :  
- 17 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 771 444.72€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 747 396.93€ (fraction forfaitaire s'élevant à 62 283.08€).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 047.79€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 003.98€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2021 : 745 187.91€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 721 214.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 60 101.17€).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 973.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 997.83€).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN

, Le - 8 DEC. 2020

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
le Directeur de la Délégation Départementale  
de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-12-08-008

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 2020 SSIAD  
MOISSAC**

DECISION TARIFAIRE N° 4259 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DU  
SSIAD DE MOISSAC - 820005783

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE MOISSAC (820005783) sise 42, AV VICTOR HUGUO, 82200, MOISSAC et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1411 en date du 01/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DE MOISSAC - 820005783.

DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/12/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 779 099.08€ au titre de 2020 dont :
- 12 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.
- La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 766 599.09€ et se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 751 966.20€ (fraction forfaitaire s'élevant à 62 663.85€).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 14 632.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 219.41€).
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 736 412.13€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 721 816.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 60 151.35€).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 14 595.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 216.33€).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN

, Le - 8 DEC. 2020

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
le Directeur de la Délégation Départementale  
de Tarn-et-Garonne,

**David BILLETORTE**

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-12-08-002

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 2020 SSIAD  
VALENCE D'AGEN**



DECISION TARIFAIRE N° 4267 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DU  
SSIAD DES DEUX RIVES A VALENCE D'AGEN - 820009066

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DES DEUX RIVES (820009066) sise 3, AV GEORGES D'ESPARDES, 82400, VALENCE et gérée par l'entité dénommée CIAS DES DEUX RIVES (820004539) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°922 en date du 01/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DES DEUX RIVES - 820009066.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/12/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 731 876.19€ au titre de 2020 dont :

- 11 333.71€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 21 412.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 704 797.33€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 681 282.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 56 773.57€).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 514.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 959.54€).

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 708 092.94€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 684 652.33€ (fraction forfaitaire s'élevant à 57 054.36€)
- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 440.61€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 953.38€).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DES DEUX RIVES (820004539) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN

, Le 08 DEC. 2020

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
le Directeur de la Délégation Départementale  
de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2020-12-18-002

Arrêté préfectoral portant extension du nombre de mesures  
autorisées du service mandataire judiciaire à la protection

*Arrêté préfectoral portant extension du nombre de mesures autorisées du service mandataire  
judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF de Tarn-et-Garonne*

**des majeurs de l'UDAF de Tarn-et-Garonne**



**CONSIDÉRANT** que l'UDAF de Tarn-et-Garonne apporte des garanties suffisantes quant à la poursuite de ses efforts en matière de convergence tarifaire et confirme sa capacité à assumer une activité supplémentaire dans le cadre d'un coût de fonctionnement compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L. 313.8, L. 314.3 et L. 314.4 du code de l'action sociale et des familles ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne,

### **ARRÊTE :**

**Article 1er :** L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 à l'UDAF de Tarn-et-Garonne pour une extension de 168 mesures de la capacité de son service mandataire judiciaire à la protection des majeurs. La capacité totale du service est ainsi portée à 1 400 mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, de la mesure d'accompagnement judiciaire ou de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes, dans l'ensemble du département de Tarn-et-Garonne.

**Article 2 :** La durée de l'autorisation précédemment accordée reste inchangée, à savoir 15 ans à compter du 4 octobre 2010, date de la création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF de Tarn-et-Garonne. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

**Article 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 4 :** L'extension de capacité du service mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond-IV - 31068 Toulouse CEDEX 7).

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à l'UDAF de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **1 8 DEC. 2020**

Le préfet,



**Chantal MAUCHET**

# Direction Départementale des Territoires

82-2020-12-04-003

ap composition clah gmca

*Composition de la CLAH du GMCA  
(mise à jour des représentants d'Action Logement)*



DDT  
Service Habitat  
Bureau Politiques et Financements de l'Habitat

AP n°

## **ARRÊTÉ**

fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH)  
du Grand Montauban Communauté d'Agglomération (GMCA)

Le préfet de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 321-10,
- Vu le décret n°2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l'Agence nationale de l'habitat,
- Vu le décret n°2013-703 du 1<sup>er</sup> août 2013 relatif à la suppression de la participation de la direction générale des finances publiques à divers organismes collégiaux,
- Vu le décret n°2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation des aides de l'Agence nationale de l'habitat,
- Vu les propositions des différents organismes consultés,
- Sur proposition de la Présidente du Grand Montauban Communauté d'Agglomération.

### **ARRETE :**

#### **Article 1er :**

La commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) est constituée comme suit :

#### **A/ MEMBRES DE DROIT**

- La Présidente du GMCA ou son représentant, présidente ;
- Le Délégué de l'Agence dans le département ou son représentant ;
- La Trésorière Départementale des Finances Publiques ou son représentant ;

#### **B/ MEMBRES NOMMES POUR TROIS ANS A COMPTER DE LA DATE DU PRESENT ARRETE :**

##### **1) en qualité de représentant des propriétaires :**

Titulaire  
• Monsieur Michel GABACH  
Membre de la Chambre Syndicale  
des Propriétaires et Copropriétaires  
de Tarn-et-Garonne (UNPI 82)

Suppléant  
• Madame Marie RAYNAL  
Membre de la Chambre Syndicale  
des Propriétaires et Copropriétaires  
de Tarn-et-Garonne (UNPI 82)

## **2) en qualité de représentant des locataires :**

### Titulaire

• Monsieur Jean-Paul GALIBERT  
Représentant l'Union Départementale  
des Associations Familiales  
de Tarn-et-Garonne

### Suppléant

• Monsieur Stéphane MICHELIN  
Directeur de l'Union Départementale  
des Associations Familiales  
de Tarn-et-Garonne

## **3) en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement**

### Titulaire

• Madame Clémentine GUYADER  
Directrice de l'Association Départementale  
pour l'Information sur le Logement

### Suppléant

• Madame Noura BELKADI  
Conseillère juridique de l'Association  
pour l'Information sur le Logement

## **4) en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :**

### Titulaire

• Madame Elodie RIVIERE  
Adjointe à la direction du SIAS  
du CCAS de Montauban

### Suppléant

• Madame Céline PLESSIS  
SIAS du CCAS de Montauban

### Titulaire

• Madame Laure DUBUS  
Conseillère technique Logement  
à la CAF du Tarn-et-Garonne

### Suppléant

• Madame Florence BOISSEL  
Conseillère technique Logement  
à la CAF du Tarn-et-Garonne

## **5) en qualité de représentant des organismes collecteurs associés de l'Union d'économie sociale du logement :**

### Titulaire

• Monsieur Gérard POUJOL  
Représentant Action Logement

### Suppléant

• Monsieur Sébastien ROQUES  
Représentant Action Logement

## **6) en qualité d'expert du bâtiment :**

### Titulaire

• Monsieur Gérard MARRE  
Président du Syndicat des  
Architectes du Tarn-et-Garonne

### Suppléant

• Madame Mélanie CHILIE  
Vice-Présidente du Syndicat des  
Architectes du Tarn-et-Garonne

## **7) en qualité d'expert juridique :**

### Titulaire

• Maître Arnaud GARRISSON  
Membre de la Chambre des  
Notaires de Tarn-et-Garonne

### Suppléant


• Maître Julien LACOMBE  
Membre de la Chambre des  
Notaires de Tarn-et-Garonne

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et Madame la Présidente du GMCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,  
le

- 4 DEC. 2020

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire général,



**Emmanuel MOULARD**



0505 12-04-03

Direction Départementale des Territoires

82-2020-12-10-007

ap\_20201210\_seb\_astreinte-administrative-endiguement\_  
montauban

*Astreinte administrative concernant le système d'endiguement de Montauban*



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires  
Service eau et biodiversité  
Bureau Police de l'Eau

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Direction des Risques Naturels  
Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions  
Division Ouest

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020-                    D'ASTREINTE ADMINISTRATIVE CONCERNANT LE SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DE MONTAUBAN GRAND MONTAUBAN COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Le préfet de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-1 et suivants, R. 214-112 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°99-1275 du 1<sup>er</sup> septembre 1999 portant déclaration d'utilité publique les travaux de défense de Montauban contre les inondations du Tarn et du Tescou, portant déclaration d'intérêt général et portant autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°04-741 du 4 mai 2004 transférant la compétence de la commune vers la communauté d'agglomération ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°82.DDT-2015-08-017 du 3 août 2015 portant prescriptions relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques concernant le système d'endiguement de protection contre les crues du Tarn sur la commune de Montauban ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-07-03-004 du 3 juillet 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°82.DDT-2015-08-017 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques concernant le système d'endiguement de Montauban ;
- Vu** le courrier préfectoral du 26 novembre 2018 accordant à Madame le Maire de Montauban, Présidente de Grand Montauban Communauté d'Agglomération, un ultime report d'échéance au 31 mars 2019 pour la transmission d'une étude de dangers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure concernant le système d'endiguement de Montauban en date du 24 juin 2019,
- Vu** le rapport des services de contrôle la DDT de Tarn et Garonne et de la DREAL Occitanie du 10 novembre 2020 faisant état de faits contraires aux prescriptions applicables ;

- Vu** le courrier du 13 novembre 2020 adressé à Grand Montauban Communauté d'Agglomération en sa qualité de structure compétente en matière de GEMAPI et gestionnaire du système d'endiguement, lui demandant de formuler ses observations sur le projet de présent arrêté au titre de l'article L. 171-6 du code de l'environnement et de la procédure contradictoire, dans un délai de 15 jours ;
- Vu** l'absence d'observation de Grand Montauban Communauté d'Agglomération sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 susvisé prévoyait la transmission de la première étude de dangers du système d'endiguement de Montauban au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le 30 juin 2017 ;

**Considérant** que l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2017 susvisé a repoussé l'échéance relative à la transmission de l'étude de dangers au 31 décembre 2018 ;

**Considérant** que par courrier préfectoral du 26 novembre 2018, un ultime report de la transmission de l'étude de dangers au 31 mars 2020 a été accordé ;

**Considérant** que les délais accordés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 juin 2019 susvisé sont expirés ;

**Considérant** que l'étude de dangers du système d'endiguement est en cours de réalisation mais qu'elle n'a, à ce jour, pas été transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**Considérant** que la non-transmission de l'étude de dangers du système d'endiguement de Montauban constitue un manquement caractérisé aux obligations de la mise en demeure susvisée et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de cette mise en demeure ;

**Considérant** qu'il convient dès lors de faire application des sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## A R R Ê T E

### **Article 1 - Astreinte administrative**

#### 1-1 Montant de l'astreinte

L'établissement public de coopération intercommunale Grand Montauban Communauté d'Agglomération est rendu redevable en tant que gestionnaire du système d'endiguement de Montauban :

- d'une astreinte d'un montant journalier de 100 euros jusqu'au **22 avril 2021**,
- puis, d'un montant journalier de 200 euros à compter du **23 avril 2021**,

jusqu'au respect des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 juin 2019, à savoir la transmission de l'étude de dangers du système d'endiguement de Montauban aux services visés en entête du présent arrêté.

Cette astreinte prend effet à compter de la notification du présent arrêté au gestionnaire.

#### 1-2 clause de sursis

Il est toutefois sursis à l'exécution de l'astreinte administrative jusqu'au **31 décembre 2020** inclus si au terme de ce délai de sursis, l'étude de dangers a été transmise.

Dans le cas contraire, l'astreinte sera liquidée en prenant comme point de départ la notification du présent arrêté au gestionnaire.

L'astreinte peut être liquidée, totalement ou partiellement, par arrêté préfectoral.

## **Article 2 : Délais et voies de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérécoeurs accessible sur le site <http://www.telerecoeurs.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérécoeurs accessible sur le site <http://www.telerecoeurs.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## **Article 3 : Publication**

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 4 : Publication et exécution**

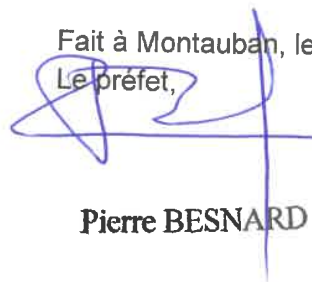
Le présent arrêté sera notifié à l'établissement public de coopération intercommunale Grand Montauban Communauté d'Agglomération et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ; la Directrice Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à la mairie de Montauban, pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Fait à Montauban, le  
Le préfet,

10 DEC. 2020



Pierre BESNARD

Direction Départementale des Territoires

82-2020-11-16-002

Arrêté préfectoral portant approbation de la révision  
partielle du plan de prévention des risques naturels  
prévisibles (inondation) du bassin du Tarn sur le territoire  
de la commune de Moissac





**VU** la délibération du conseil municipal de Moissac du 9 mars 2020 portant un avis favorable au projet de révision partielle du plan de prévention des risques prévisibles «inondation» du bassin du Tarn sur le territoire de la commune de Moissac ;

**VU** les avis des services consultés (Région Occitanie, Département de Tarn-et-Garonne, Communauté de communes Terres des Confluences) réputés favorables tacitement ;

**VU** l'observation formulée dans le registre d'enquête déposé en mairie ;

**VU** le rapport et les conclusions présentés par le commissaire enquêteur en date du 9 novembre 2020, et son avis favorable ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires,

### **ARRÊTE :**

**Article 1er :** La révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles (inondation) du bassin du Tarn sur le territoire de la commune de Moissac est approuvé.

**Article 2 :** Est annexé au présent arrêté le nouveau plan de prévention des risques naturels prévisibles (inondation) du bassin du Tarn sur le territoire de la commune de Moissac, composé d'un rapport de présentation, d'un règlement et d'une cartographie des aléas.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne. Mention en sera également publiée dans le journal « La Dépêche du Midi » dans le département. Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois à la mairie de Moissac ainsi qu'à la communauté de communes Terres des Confluences compétente pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

**Article 4 :** Des copies conformes du présent arrêté seront adressées :

- à Monsieur le Maire de Moissac ;
- à Madame la Directrice Départementale des Territoires.

**Article 5 :** Le dossier de plan de prévention des risques naturels prévisibles (inondation) du bassin du Tarn ainsi que l'arrêté préfectoral d'approbation seront tenus à disposition du public :

- à la mairie de Moissac, 3 Place Roger Delthil, 82200 Moissac ;
- au siège de la communauté de communes Terres des Confluences, 636 rue des Confluences BP 50 046, 82102 Castelsarrasin Cedex ;
- à la direction départementale des territoires, 2 Quai de Verdun, 82000 Montauban.

**Article 6 :** le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition Écologique ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, Monsieur le maire de Moissac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 novembre 2020

 Le préfet  
**Pierre BESNARD**

Direction Départementale des Territoires

82-2020-12-18-001

Arrêté préfectoral portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 T de PTAC exploités par l'entreprise SUEZ RV Sud-Ouest



Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-025 de délégation de la directrice départementale des Territoires, donnant délégation de signature à ses chefs de service et à certains de leurs agents ;

Vu la demande de la société SUEZ RV SUD OUEST en date du 30/11/2020 ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée est nécessaire afin d'assurer le transport de déchets pour l'évacuation des déchetteries ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

### Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, exploités par les sous-traitants de l'entreprise SUEZ RV SUD OUEST, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

Immatriculations SARL Mauffrey Equipement	Immatriculations Transports Vienne Clément	Immatriculations SV Torresin
ET 224 GH	AQ 577 GB	CF 997 EZ
EW-372-RT	CR 683 NC	EY 630 EV
EZ-729-FF	BR 592 SK	EQ-152 FM
EV 665 LT	FR 991 JA	FM 128 FZ
EX 966 CW	EZ 954 LK	
FA-605-VT	FG 560 ZH	
FB 029 FZ		
FD 812 XQ		
FF 729 DK		
FJ 887 VL		

**La dérogation est valable pour une durée d'un an.**

**Art. 2.** – Cette dérogation est accordée pour le transport de déchets pour l'évacuation des déchetteries. Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial, régulièrement déclarée, enregistrée ou autorisée.

Marchandises transportées : déchets provenant de déchetteries (cartons, bois, déchets verts, TVI, TVNI, métaux)

Lieu(x) de départ des véhicules :

9/11 rue François Arago	31830 Plaisance du Touch
Impasse Gutenberg	31750 Escalquens
Route de Montauban	31660 Bessières
Rue Ariane	31240 L'Union

Lieu(x) d'intervention :

Route de Puysegur	31480 Cadours
Rue du Docteur Charcot	31830 Plaisance du Touch
Chemin Saint James	31700 Cornebarrieu
Avenue des Vignerons, route de Nohic	31620 Fronton
RN 88 route d'Albi lieu-dit « Lagarrigue »	31380 Garidech
RD 30 route de Saint Cézert lieu-dit « Brouzac »	31330 Grenade
ZAC de la Bourgade – route de Baziège	31670 Labège
ZA de Montredon – rue d'Ariane	31240 l'Union
Chemin des Romains	31450 Montgiscard
40 rue de Suisse	31520 Ramonville
ZA Pechnauquié	31340 Villemur
ZI du Terroir II – impasse Rouquette	31140 Saint-Alban
ZA de Pioissane – rue Geston Averseng	31590 Verfeil

**Art. 3.** – Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

**Art. 4. :** Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

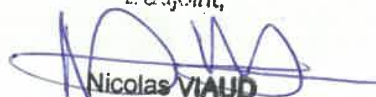
- d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV- 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

**Art. 5.** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise SUEZ RV SUD OUEST et ses sous-traitants.

Fait à Montauban, le **18 DEC. 2020**

Pour le préfet de la Haute-Garonne et par délégation,  
Pour la préfète de Tarn-et-Garonne,  
Pour la directrice départementale des territoires

**Le Chef du Service Connaissance et Risques**  
L'agent,

  
Nicolas VIAUD



## Direction Départementale des Territoires

82-2020-12-23-001

Arrêté préfectoral portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise Eurovia





## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le véhicule, dont l'immatriculation est précisée ci-dessous, est autorisé à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

Marque	Immatriculation
RENAULT	FA-471-KW

**La dérogation est valable pour les dates suivantes : du 23 décembre 2020 au 15 mars 2021.**

**Article 2** : Cette dérogation est accordée pour intervenir dans le cadre du service hivernal sur l'autoroute A20 entre Montauban (Giratoire Aussonné RD 820) et Cahors sud (Giratoire zone de Sycala RD820).

**Article 3** : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montauban. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique de la Tarn-et-Garonne et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie de la Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à l'entreprise EUROVIA.

Fait à Montauban, le

Pour la préfete de Tarn-et-Garonne,  
Pour la directrice départementale des territoires,  
La responsable de la plateforme  
des Transports exceptionnels

  
Geneviève BEDOUCH

Direction Départementale des Territoires

82-2020-12-02-003

Contrat de rivière Cérou-Vère



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service eau, risques, environnement et sécurité  
Pôle risques, eau, biodiversité  
et environnement  
Bureau ressources en eau

**Arrêté interpréfectoral du ..... - 2 DEC. 2020  
portant modification du comité de rivière Cérou-Vère**

La préfète de l'Aveyron,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

La préfète du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du  
Mérite,

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national  
du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son livre II ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif à la constitution du comité de rivière Cérou-Vère ;
- Vu** l'arrêté du 10 juillet 2018 portant modification du comité de rivière Cérou-Vère ;
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2019 portant extension du périmètre de Syndicat mixte de bassin Cérou-Vère et approbation des statuts ;
- Vu** la décision du 4 avril 2018 de l'assemblée syndicale du syndicat mixte de rivière Cérou-Vère de relancer, à échéance du contrat 2014-2018 et après un bilan de celui-ci, un dispositif « contrat de rivière/contrat de milieu » permettant une gestion intégrée locale et durable de l'eau dans les bassins versants du Cérou et de la Vère ;

Tél : 05 81 27 50 01

Mél : prénom.nom@tarn.gouv.fr ou privilégier boîte fonctionnelle

19, rue de Ciron - 81013 ALBI Cedex 09

Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

**Vu** la demande du 6 juillet 2020 du syndicat mixte de bassin Cérou-Vère portant sur l'actualisation du comité de rivière Cérou-Vère ;

**Considérant** que le périmètre d'intervention du syndicat mixte de bassin Cérou-Vère a évolué et que ses statuts ont été modifiés ;

**Considérant** que des changements sont intervenus au sein des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale et au sein des services de l'État et des établissements publics qui composaient le comité de rivière ;

**Considérant** que le syndicat mixte de bassin Cérou-Vère prévoit de relancer un « contrat de rivière/contrat de milieu » ;

*Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron,  
du Tarn et de Tarn-et-Garonne,*

### **Arrêtent**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 susvisé est modifié comme suit :

« Sont nommés membres de ce comité :

**1. Collège des membres représentant les élus des collectivités territoriales et de leurs groupements :**

- La présidente de la région Occitanie ou sa représentante,
- Le président du département de l'Aveyron ou son représentant,
- Le président du département du Tarn ou son représentant,
- Le président du département de Tarn-et-Garonne ou son représentant,
- Le président de l'institution interdépartementale Tarn et Tarn-et-Garonne pour la gestion du barrage de Saint-Géraud ou son représentant,
- Le président du syndicat mixte des eaux du Lézou-Ségala ou son représentant,
- Le président du syndicat mixte d'Alimentation en eau potable de Valence-Valdériès ou son représentant,
- Le président du syndicat mixte d'Alimentation en eau potable de la Vère ou son représentant,
- Le président du syndicat mixte d'Alimentation en eau potable du Gaillacois ou son représentant,
- Le président de la communauté de communes du Cordais et du Causse ou son représentant,
- Le président de la communauté de communes Carmausin-Ségala ou son représentant,
- Le président de la communauté de communes Val 81 ou son représentant,
- Le président de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet Agglomération ou son représentant,
- Le président de la communauté de communes du Réquistanais ou son représentant,
- Le président de la communauté de communes Quercy Vert-Aveyron ou son représentant,
- Le président du syndicat mixte de bassin Cérou-Vère ou son représentant.

## **2. Collège des membres représentant les organisations socio-professionnelles et les associations :**

- Le président de la chambre de commerce et d'industrie du Tarn ou son représentant,
- Le président de la chambre d'agriculture de l'Aveyron ou son représentant,
- Le président de la chambre d'agriculture du Tarn ou son représentant,
- Le président de la chambre de métiers et de l'artisanat du Tarn ou son représentant,
- Le président du comité départemental du tourisme du Tarn ou son représentant,
- Un représentant de l'union de protection de la nature et de l'environnement du Tarn,
- Le président de l'association Institut Environnement Tarn labellisée centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) ou son représentant,
- La directrice du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Tarn ou son représentant,
- Le président de la fédération du Tarn pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FTPPMA) ou son représentant,
- Le président du comité départemental de la randonnée pédestre du Tarn ou son représentant,
- Le président du comité départemental de canoë-kayak du Tarn ou son représentant,
- Le président de la fédération départementale des chasseurs du Tarn ou son représentant,
- Le président de la ligue pour la protection des oiseaux (LPO) du Tarn ou son représentant,
- Le président de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Occitanie ou son représentant,
- Le président de l'association de défense de l'environnement CÉgaïa ou son représentant,
- La directrice de l'agence régionale pour l'environnement (ARPE Occitanie) ou son représentant.

## **3. Collège des membres représentant l'État, ses établissements publics et les services techniques départementaux et régionaux compétents :**

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie ou son représentant,
- Le directeur général de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant,
- Le directeur régional Occitanie de l'office français de la biodiversité (OFB) ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires (DDT) du Tarn ou son représentant,
- La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) du Tarn ou son représentant,
- Le délégué territorial du Tarn de l'agence régionale de la santé (ARS) ou son représentant,
- L'architecte des Bâtiments de France (ABF), chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) du Tarn ou son représentant.

**Article 2** – L'article 5 de l'arrêté du 1 décembre 2011 susvisé est remplacé par :

« Le comité de rivière Cérou-Vère est mis en place pour suivre l'élaboration du prochain contrat de rivière/contrat de milieu et assurer le suivi de l'exécution des actions programmées dans ce contrat.

Il établit chaque année le compte-rendu des opérations réalisées dans l'année écoulée et le programme des opérations à effectuer au cours de l'année suivante.

Au terme du contrat, le comité de rivière établit un rapport de réalisation du contrat et d'évaluation des résultats obtenus.

Ce rapport est communiqué au préfet du Tarn et au comité de bassin. »

### Article 3 – Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 10 juillet 2018 susvisé portant modification du comité de rivière Cérou-Vère.

### Article 4 – Publicité

Le présent arrêté est mis à la disposition du public par voie électronique sur le site internet de la préfecture du Tarn ([www.tarn.gouv.fr](http://www.tarn.gouv.fr)). Il est notifié à l'ensemble des membres du comité de rivière et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron, du Tarn et de Tarn-et-Garonne.

### Article 5 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, le président du syndicat mixte de bassin Cérou-Vère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 15 OCT. 2020



Valérie MICHEL-MOREAUX

A Montauban, le 23 NOV. 2020

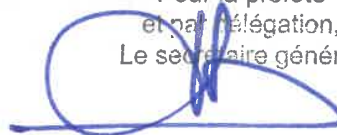
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Emmanuel MOULARD

A Albi, le - 2 DEC. 2020

Pour la préfète  
et par délégation,  
Le secrétaire général



Michel LABORIE

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès (au choix selon le signataire de l'arrêté) du Ministre chargé de (saisir le domaine) ou du Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Direction Départementale des Territoires

82-2020-12-03-001

Prolongation de l'AUP de prélèvement d'eau , sous-bassin  
de la Garonne - Dropt

**Arrêté inter-préfectoral N° 47-2020-12-03-002**

portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour  
l'irrigation agricole sur le sous-bassin Garonne aval - Dropt  
Périmètres élémentaires 61, 62, 67 et 70

La Préfète de Lot-et-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de Nouvelle Aquitaine,  
Préfète de la Gironde,  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Officier de la Légion d'honneur

Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Lot,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin du 1<sup>er</sup> décembre 2015 et entré en vigueur le 21 décembre 2015,

**Vu** l'arrêté interdépartemental n°2013-031-0008 du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de Garonne aval - Dropt,

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°47-2016-07-22-004 du 22 juillet 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de Garonne aval – Dropt (périmètres 61, 62, 63 et 70),

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2018/DDT/04/010 du 16 avril 2018 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n°47-2016-07-22-004 du 22 juillet 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de Garonne aval – Dropt (périmètres 61, 62, 63 et 70),

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

**Vu** le courrier des présidents des chambres régionales d'agriculture Nouvelle-Aquitaine et Occitanie en date du 24 mars 2020 demandant la prolongation de trois ans des autorisations uniques de prélèvement concernées par une échéance en 2022,

**Vu** la consultation du public organisée du 12 octobre au 1<sup>er</sup> novembre sur ce projet d'arrêté et l'absence de contributions

**Vu** l'absence de remarques du pétitionnaire au projet d'arrêté transmis pour avis le 5 octobre 2020,

**Considérant** que, eu égard aux dispositions de l'article L.181-15 du code de l'environnement, la prolongation et le renouvellement d'une autorisation environnementale sont autorisés ; que ces deux procédures sont soumises à la délivrance d'une nouvelle autorisation uniquement s'ils comportent une modification « substantielle » du projet autorisé ou en cas de changement

« substantiel » dans les circonstances de fait et de droit ayant présidé à la délivrance de l'autorisation initiale ;

**Considérant**, au cas d'espèce, que la prolongation d'un an de la durée de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne constitue pas une modification « substantielle » au regard de l'article R.181-49 du code de l'environnement ;

**Considérant** ainsi que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire, y compris en matière de délais, au respect des dispositions des articles L.181-3 et L. 181-4 à l'occasion des modifications non « substantielles » décidées, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect des dispositions prévues initialement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

**Considérant** l'impossibilité matérielle pour le pétitionnaire de mener à bien les études techniques et de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de son autorisation unique pluriannuelle avant le 24 août 2020, compte tenu du contexte sanitaire,

**Considérant** que la prolongation des délais prévus initialement par l'autorisation unique de prélèvement est nécessaire au maintien de la bonne gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de Garonne aval – Dropt (périmètres 61, 62, 63 et 70) ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux,

## **ARRETEMENT**

### **Article 1 - Désignation du bénéficiaire et prolongation**

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

**Organisme unique de gestion collective de l'eau à usage d'irrigation  
du sous-bassin Garonne aval - Dropt  
271, rue de Péchabout - BP 80349  
47008 AGEN CEDEX**

représenté par le président de la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne, est désigné bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle prévue au code de l'environnement (R214-31-1 à R.214-31-5), sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

### **Article 2 – Prolongation**

L'article 8 de l'arrêté inter-préfectoral du 22 juillet 2016 est modifié comme suit :

L'autorisation est délivrée jusqu'au 31 mai 2023. Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

### **Article 3 – Modalités de renouvellement**

L'article 10 de l'arrêté inter-préfectoral du 22 juillet 2016 est modifié comme suit :

Avant l'expiration de la présente autorisation, l'organisme unique s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de forme et de contenu défini à l'article R.181-49 du code de l'environnement, deux au moins avant l'expiration de la présente autorisation, soit le 31 mai 2021.

Si l'organisme unique ne souhaite pas obtenir le renouvellement de l'autorisation, il en informe le préfet dans les mêmes délais.

### **Article 4 - Publication et information des tiers**

La présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs des préfectures concernées dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent arrêté ;
- affichage en mairie d'Agen, commune du siège de l'organisme unique, pendant une durée minimale d'un mois ;
- parution sur le portail Internet des services de l'Etat des préfectures de Gironde, Lot, Tarn-et-Garonne, Gers et Lot-et-Garonne
- transmission au président de la commission locale de l'eau du SAGE Garonne
- publication à la diligence du préfet et aux frais du bénéficiaire d'un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation en caractères apparents dans un journal local diffusé dans les départements de Gironde, Lot, Tarn-et-Garonne, Gers et Lot-et-Garonne.

#### **Article 5 - Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux - 9 Rue Tastet - 33000 Bordeaux, dans le ressort duquel se situe le siège de l'organisme unique, par courrier ou via l'application Télérecours :

- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 6 - Exécution**


Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de Gironde, Lot, Tarn-et-Garonne, Gers et Lot-et-Garonne, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés et le maire de la commune d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Garonne aval - Dropt.

Fait à Agen, le 3 décembre 2020



Béatrice LAGARDE

Arrêté inter-préfectoral N° 47-2020-12-03-002  
portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour  
l'irrigation agricole sur le sous-bassin Garonne aval - Dropt  
Périmètres élémentaires 61, 62, 67 et 70

Fait à Montauban,  
  
**Pierre BESNARD**

Arrêté inter-préfectoral N° 47-2020-12-03-002  
portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour  
l'irrigation agricole sur le sous-bassin Garonne aval - Dropt  
Périmètres élémentaires 61, 62, 67 et 70

Fait à Cahors,

LE PREFET DU LOT  
Michel PROSIC

Arrêté inter-préfectoral N° 47-2020-12-03-002  
portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour  
l'irrigation agricole sur le sous-bassin Garonne aval - Dropt  
Périmètres élémentaires 61, 62, 67 et 70

Fait à Auch,

**Le Préfet**



**Xavier BRUNETIERE**



Arrêté inter-préfectoral N° 47-2020-12-03-002  
portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour  
l'irrigation agricole sur le sous-bassin Garonne aval - Dropt  
Périmètres élémentaires 61, 62, 67 et 70

Fait à Bordeaux,



Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Direction Départementale des Territoires

82-2020-12-11-002

Relevé de décisions de la commission départementale de la  
chasse et de la faune sauvage - Indemnisation des dégâts  
de grand gibier aux cultures - Barème des céréales 2020

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Biodiversité  
Bureau Biodiversité

**RELEVÉ DE DÉCISIONS DE LA COMMISSION  
DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE  
SAUVAGE**

Montauban, le 11 décembre 2020

**Indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures  
Barème des céréales 2020 –**

Étaient présents :

- Monsieur Thierry CABANES, président de la fédération départementale des chasseurs,
- MM. Patrick LERM et Robert FAUCANIE représentant les intérêts cynégétiques,
- Madame Marie-Jo JOUANY, représentant les intérêts agricoles avec pouvoir de M. Jean-Paul RIVIERE, président de la Chambre d'Agriculture,
- Madame Cathy POMAR, représentant la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur Julien MAILLES, représentant le préfet.

Sous la présidence de Julien MAILLES, chef du bureau biodiversité de la direction départementale des territoires, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée : indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures, lors de sa réunion en audio-conférence du 11 décembre 2020, a approuvé les mesures suivantes :

**BAREME DES CEREALES 2020**

Culture	Prix du quintal en euros		Proposition fédération
	Minimum	Maximum	
Maïs grain	13,50 €	15,90 €	15,90 €
Maïs ensilage	2,85 €	3,80 €	3,80 €
Tournesol	36,70 €	39,10 €	39,10 €
Sorgho grain			15,90 €
Sorgho fourrager			3,80 €
Soja			39,10 €

**Les propositions de la fédération ont été approuvées à l'unanimité par les membres de la commission.**

Le président,



Julien MAILLES

Direction des Services Départementaux de l'Éducation  
Nationale

82-2020-12-15-003

Subdélégation signature Chorus Formulaire JC dAlbis

*Subdélégation de signature chorus*



**ACADÉMIE  
DE TOULOUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de Tarn-et-Garonne

### **Arrêté portant délégation de signature financière dans le cadre de « chorus formulaire »**

Le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de Tarn-et-Garonne :

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2020-12-14-019 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à monsieur Pierre Roques, directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de Tarn-et-Garonne pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP.

Et

Considérant l'article 9 dudit arrêté

#### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est donné subdélégation de signature financière pour la validation dans « chorus formulaire » des actes sur les BOP 140, 230 et 723 à monsieur Jean-Christophe D'Albis de Razengues, attaché d'administration au ministère de l'éducation nationale, chef de la division des affaires financières et générales de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne.

**Article 2** : La désignation de l'agent habilité pour la validation des actes dans « chorus formulaire » est également portée à la connaissance du directeur départemental des finances publiques. La signature de cet agent doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 15 décembre 2020

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular stamp. The stamp contains the text "DIRECTION ACADÉMIQUE DE TARN-ET-GARONNE" around the top edge and "RÉPUBLIQUE FRANÇAISE" in the center.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de Tarn- et-Garonne

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-12-21-041

9EME RSAM-MINARM - MONTAUBAN





**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services  
du cabinet**

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME  
DE VIDEOPROTECTION AUTORISE**

**9EME RSAM / MINARM - MONTAUBAN**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantai MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. le Colonel, chef de corps du 9EME RSAM / MINARM, situé 700 avenue Négrepelisse et 1030 route Delpouys 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 décembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: M. le Colonel, chef de corps du 9EME RSAM / MINARM, situé 700 avenue Négrepelisse et 1030 route Delpouys 82000 MONTAUBAN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection de son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 11 caméras intérieures et de 5 caméras voie publique.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tam-et-garonne.gouv.fr](http://www.tam-et-garonne.gouv.fr)

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Défense nationale

**Article 3** : M. le Colonel, chef de corps du 9EME RSAM / MINARM, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Fabien PERATA, M. Jean-Jacques BIGEARD, M. Michel LAFITTE, M. Patrice CRASSIN.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 11** : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 21 DEC. 2020

Pour la préfète,  
Le directeur des services du cabinet

  
Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-12-02-002

AP 20-82-157 modification gérant de la société pompes  
funèbres Ambulances Taxi Bill située sur la communes de

Dunes

*Changement de gérance.*



Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-  
PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE  
(changement de gérant)**

**POMPES FUNEBRES AMBULANCES TAXI BILL**

**Dunes**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-07-25-001 du 25 juillet 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société de pompes funèbres Ambulances Taxi Bill sise au lieu-dit Labourisse Ouest – 82340 Dunes, exploitée par Madame Brigitte VALETTE ;

Vu la demande de changement de gérance formulée par Monsieur Christophe CLEMENTE, gérant de la société de pompes funèbres Ambulances Taxi Bill sise au lieu-dit Labourisse Ouest – 82340 Dunes ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** L'établissement de Pompes Funèbres Ambulances Taxi Bill sis au lieu-dit Labourisse Ouest – 82340 DUNES, dirigé par Monsieur Christophe CLEMENTE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- le transport de corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la fourniture des corbillards et voitures de deuil ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2 :** Le numéro de l'habilitation est 20-82-157.

1/2

**Article 3 :** La présente habilitation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4 :** Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

**Article 5 :** Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 du code précité ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10 779 , 82 013 Montauban ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information au maire de Dunes, le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 02 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef de bureau

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-12-18-004

AP levée de l'arrêté de mise en demeure de la SAS  
SOGAM du 21 janvier 2020 sise 450 avenue de Gasseras  
82000 MONTAUBAN



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Service Santé et Protection animale et Environnement

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° abrogeant l'arrêté de mise en demeure en date du 21 janvier 2020 de la SAS SOGAM - 450 avenue de Gasseras -82000 MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-8, L.511-1, L.512-1 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731 « dépôts de sous- produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n°SPAE 2019 01331 daté du 04 juillet 2019 constatant une connexion entre les réseaux d'eau usée et d'eau pluviale, que le plan des réseaux fourni par l'exploitant ne correspond pas à la réalité sur le terrain et la présence d'un flux d'eau continu circulant dans le réseau d'eau pluviale hors temps de pluie,

Vu l'arrêté préfectoral N°82-2020-01-21-002 du 21 janvier 2020 mettant en demeure la SAS SOGAM de régulariser sa situation pour les activités qu'elle exploite au 450 avenue de Gasseras à Montauban ;

Considérant les constatations sur place de l'inspection en date du 15 décembre 2020, faisant état de la correction des anomalies consignées au rapport susvisé du 4 juillet 2019;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

### ARRÊTE :

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral N°82-2020-01-21-002 du 21 janvier 2020 mettant en demeure la SAS SOGAM de régulariser la situation pour les activités qu'elle exploite au 450 avenue de Gasseras à Montauban est abrogé.

**Article 2 :** Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur de l'Environnement spécialité « installations classées » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant et, à Madame le maire de Montauban.

Fait à Montauban, le **18 DEC. 2020**  
La préfète,

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général,



**Emmanuel MOULARD**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site «[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)».



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-12-17-002

AP portant composition du codaf de Tarn-et-Garonne



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Référent fraude départemental

AP N°

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ OPERATIONNEL  
DEPARTEMENTAL ANTI-FRAUDE (CODAF)**

**La préfète de Tarn et Garonne,**

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, notamment son article 12 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-872 du 15 juillet 2020 relatif à la coordination interministérielle en matière de lutte contre la fraude et à la création d'une mission interministérielle de coordination anti fraude, notamment ses articles 7 à 9 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2020 fixant la composition dans chaque département des comités opérationnels départementaux antifraude ;

Vu l'arrêté préfectoral portant composition et fonctionnement du CODAF n°8220190917001 du 17 septembre 2019 ;

Vu la désignation des personnes assurant le secrétariat permanent du CODAF ;

Vu l'avis du procureur de la République ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1** - Le CODAF est placé conjointement sous la présidence du préfet de Tarn-et-Garonne et du procureur de la République. Il se réunit en formation plénière sous la coprésidence du préfet et du procureur de la République et en formation restreinte opérationnelle sous la seule présidence du procureur de la République.

**Article 2 - le CODAF se compose de :**

***Représentants des services de l'Etat:***

- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- Le chef divisionnaire des douanes de Midi-Pyrénées Sud ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la police aux frontières ou son représentant ;
- L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant au titre de ses compétences en matière de travail et d'emploi ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Le directeur des services du cabinet de la préfecture ou son représentant ;
- Le directeur de la citoyenneté et de la légalité ou son représentant ;
- Le référent fraude départemental ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant.

***Représentants d'autres organismes :***

- Le directeur coordonnateur de la gestion des risques désigné par la CNAM des travailleurs salariés ou son représentant ;
- Le directeur régional de Pôle emploi Occitanie ou son représentant ;
- Le directeur de la CPAM de Tarn et Garonne ou son représentant ;
- Le directeur de la CAF de Tarn et Garonne ou son représentant ;
- Le directeur de l'URSSAF Midi-Pyrénées ou son représentant ;
- Le directeur de la MSA de Tarn et Garonne ou son représentant ;
- Le directeur du CIBTP, caisse du Sud-Ouest ou son représentant ;
- Le directeur de la CARSAT Midi-Pyrénées ou son représentant ;
- Le délégué territorial du CNAPS Sud-Ouest ou son représentant ;
- Le responsable du centre de gestion et d'étude AGS (association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés) territorialement compétent ou son représentant, dûment habilité par la direction nationale de la délégation Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC).

**Article 3 - En fonction de l'ordre du jour, la présidence peut faire appel à toute personne qualifiée à titre d'expert.**

**Article 4** – Le CODAF est chargé de définir les procédures et actions prioritaires à mettre en place pour améliorer la coordination de la lutte contre les fraudes portant atteinte aux finances publiques et contre le travail illégal. En particulier, le comité veille aux échanges d'information entre organismes de protection sociale et entre ces organismes et les services de l'État concernés.

**Article 5** - Le secrétariat permanent du comité est organisé de la façon tripartite suivante :

- le directeur-adjoint du travail de l'Unité Départementale de Tarn-et-Garonne de la DIRECCTE Occitanie ou son représentant assure le secrétariat du sous groupe travail illégal du codaf opérationnel ;
- le directeur de l'URSSAF Midi-Pyrénées ou son représentant assure le secrétariat du sous groupe fraudes sociales-fiscales-douanières du codaf opérationnel ;
- le référent fraude départemental placé sous l'autorité fonctionnelle de monsieur le directeur des services du cabinet dans le cadre de cette mission assure le secrétariat du codaf dans sa formation plénière.

Les sous-groupes se réunissent selon une fréquence déterminée par leurs présidents. Les convocations, l'ordre du jour et la rédaction du relevé de décision des sous-groupes sont assurés par leurs secrétaires respectifs.

**Article 6** - Le CODAF se réunit au moins une fois par an en formation plénière. Les convocations, l'ordre du jour et la rédaction du relevé de décisions de ce comité plénier sont assurés par le référent fraude départemental du secrétariat permanent.

**Article 7** - Les synthèses des opérations de contrôle, en forme de fiches « action » sont établies, transmises et communiquées à la DNLF, en fonction de la nature de l'action réalisée soit par le directeur-adjoint du travail de l'Unité Départementale de Tarn-et-Garonne de la DIRECCTE Occitanie ou son représentant, soit par le directeur de l'URSSAF Midi-Pyrénées ou son représentant.

**Article 8** - La saisie sur le logiciel TADEES des fiches d'analyse de la verbalisation en matière de travail illégal est assurée par le directeur-adjoint du Travail de l'Unité Départementale de Tarn-et-Garonne de la DIRECCTE Occitanie ou son représentant.

**Article 9** - L'arrêté préfectoral n°8220190917001 du 17 septembre 2019 est abrogé.

**Article 10** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 17/11/20  
La Préfète.  
  
Chantal MAUCHET



# PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

82-2020-12-04-001

AP portant organisation de la préfecture en date du 04  
décembre 2020

*Arrêté préfectoral portant organisation des services de la préfecture*



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

DIRECTION DES RESSOURCES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES  
Bureau des Ressources Humaines et de l'Action Sociale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**  
portant organisation de la préfecture

du 04 DEC. 2020

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n° 82-213 du 12 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-001 du 14 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental (SGCD) de Tarn-et-Garonne ;

**VU** les avis du comité technique de la préfecture de Tarn-et-Garonne des 15 octobre et 23 novembre 2020 ;

**Considérant** le transfert de l'emploi de CAIOM du DRPP vers le SGCD dans le cadre de la constitution du SGCD de Tarn-et-Garonne ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE :

**Article 1er :** Les services de la préfecture sont organisés ainsi qu'il suit :

### PREFET

- Secrétariat particulier du préfet,

### DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

- Secrétariat particulier du directeur des services du cabinet,
- Garage,
- Responsable départemental de la sécurité des systèmes d'information,

### Pôle Cabinet

- Bureau de la représentation de l'État,
- Bureau de la communication interministérielle,

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

## Pôle des sécurités

- Bureau de la sécurité intérieure,
- Service interministériel de défense et de protection civile,
- Bureau de la sécurité routière,

## SECRETARIAT GENERAL

- Secrétariat particulier du sous-préfet, secrétaire général,
- Référent fraude et juridique,
- Assistant de service social,
- Médecin de prévention,
- Assistant de prévention.

## Direction de la citoyenneté et de la légalité (DCL)

- Chargé de mission auprès du DCL,
- Bureau des collectivités locales,
- Bureau des élections,
- Bureau des étrangers,
- Bureau des relations avec les usagers.

## Service de Coordination Interministérielle et Appui Territorial (SCIAT)

- Mission coordination interministérielle
- Mission environnement
- Mission ingénierie de projet
- Mission appui territorial
- Cellule performance.

## SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

- Secrétariat particulier du sous-préfet,
- Secrétariat général et pôle des sécurités,
- Pôle économie et finances locales,
- Pôle collectivités locales.

**Article 2 :** l'arrêté n° 82-2020-05-26-004 du 26 mai 2020 portant organisation de la préfecture est abrogé.

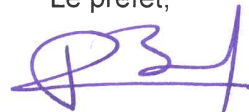
**Article 3 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

**Article 4 :** le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 04 DEC. 2020

Le préfet,



Pierre BESNARD



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-12-10-009

Arrêté de renouvellement d'une habilitation dans le  
domaine funéraire - PF BAREI - Finhan

*Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire*



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-  
PORTANT RENOUELEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

**POMPES FUNEBRES BAREI**

**Finhan**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014120-0007 du 30 avril 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande de renouvellement formulée par Monsieur René BAREI, gérant de la société « SARL BAREI » dont le siège social se situe 1 rue Jean Lacaze – 82700 FINHAN ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** L'établissement de Pompes Funèbres «SARL BAREI» sis 1 rue Jean Lacaze – 82700 FINHAN, dirigé par Monsieur René BAREI, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- le transport de corps après mise en bière
- l'organisation des obsèques
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- la fourniture des corbillards et voitures de deuil
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2 :** Le numéro de l'habilitation est 20-82-03.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN  
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Article 3 :** La présente habilitation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4 :** Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à la préfète de Tarn-et-Garonne.

**Article 5 :** Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 du code précité ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10 779 , 82 013 Montauban ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information au maire de Finhan, le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 10 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de la citoyenneté et de la  
légalité

  
Olivier SARDOU

# Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-11-30-006

## Arrêté fixant la liste départementale des personnes habilitées pour remplir la fonction de membre de jurys délivrants les diplômes dans le domaine funéraire

*Renouvellement des membres de jurys délivrant les diplômes dans le domaine funéraire*



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
FIXANT LA LISTE DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HABILITÉES POUR REMPLIR LA  
FONCTION DE MEMBRE DE JURYS DELIVRANT LES DIPLOMES DANS LE DOMAINE  
FUNERAIRE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2223-25-1 et suivants et D2223-55-2 et suivants ;**

**Vu l'article 2 de la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relatif à la réglementation funéraire ;**

**Vu le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur funéraire ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2020 relatif aux diplômes dans le secteur des services funéraires modifiant l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;**

**Vu les propositions du Président de l'Association des Maires de Tarn-et-Garonne, du Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Tarn-et-Garonne, de la Présidente de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Tarn-et-Garonne, du Président de l'Union Départementale des Associations Familiales de Tarn-et-Garonne, de la Présidente de l'Université Toulouse 1 Capitole, du Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Tarn-et-Garonne, de Madame la Directrice Départementale de Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;**

**Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La liste départementale est composée de 15 personnes au moins, habilitées à remplir la fonction de membre de jurys délivrant les diplômes de maître de cérémonie, de conseiller funéraire ou de dirigeant d'entreprise de pompes funèbres qui est établie comme suit :

**Association des Maires de Tarn-et-Garonne**

- Madame Annie DUPUY, maire de la commune d'Esparsac

1/3

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX -  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

- Madame Véronique BESSIERES, maire de la commune de Tréjols
- Monsieur Gérard FENIE, maire de la commune de Saint-Sardos
- Monsieur Guy PORTAL, maire de la commune de Barry d'Islemade
- Monsieur Célestin PARIS, adjoint au maire de la commune de Négrepelisse
- Monsieur Quentin SUCAU, Conseiller municipal de la commune de Montauban
- Monsieur Michel PONS, adjoint au maire de la commune de Castelsarrasin
- Monsieur Claude JEANJEAN, adjoint au maire de la commune de Caussade

#### Chambres de Métiers et de l'Artisanat

- Madame DUTHIL

#### Chambre de Commerce et d'Industrie

- Monsieur Fabrice BELY

suppléante : Madame Carine BELY

#### Union Départementale des Associations Familiales

- Monsieur Jean Paul GALIBERT

#### Université Toulouse 1 Capitole

- Madame Hiam MOUANNES

#### Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale

- Madame Marie Christine COULON
- Madame Sylvie SAINT JEAN
- Madame Pierrette CARILLO

#### Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

- Monsieur Albert GALINDO
- Monsieur Michel TAPIE

#### Représentant de la profession

- Monsieur Geoffrey DELILLE
- Madame Caroline DETAILLEUR

Chaque membre de jury désignés ci-dessus, signe la charte éthique annexée à l'arrêté du 27 mai 2020.

**Article 2 :** La liste est actualisée tous les trois ans, sans préjudice du remplacement des personnes décédées ou ayant déménagé hors du département. Elle permet aux organismes de formation de respecter la parité entre les femmes et les hommes lors de la constitution des jurys.

**Article 3 :** Pour chaque session d'examen, les organismes de formation constituent un jury composé de quatre personnes figurant sur la liste départementale où se déroulent les épreuves théoriques. Chaque jury constitué ne peut comporter au maximum qu'un représentant des chambres consulaires et un représentant de la profession. En cas de défection d'un membre du jury, le jury peut régulièrement se tenir dès lors que trois membres sont présents.

En cas d'indisponibilité de l'ensemble des personnes inscrites sur la liste, les organismes précités peuvent avoir recours aux listes d'un autre département.

2/3

**Article 4 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10 779 , 82 013 Montauban ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le Président de l'Association des Maires de Tarn-et-Garonne, le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, la Présidente de la Chambre de Commerce et d'Industrie, le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales, la Présidente de l'Université Toulouse 1 Capitole, le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié par leurs soins aux intéressés.

Montauban, le 30 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la Citoyenneté  
et de la Légalité



Olivier SARDOU





Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-12-21-052

Arrêté fixant la liste des communes éligibles aux aides  
pour l'électrification rurale



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie**

**ARRETE n° 82-2020-FACE-116 du 21 DEC. 2020**  
fixant la liste des communes éligibles aux aides pour l'électrification rurale

**La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011, et notamment l'article 7 ;

**VU** la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;

**VU** le décret n°2020-1561 du 10 décembre 2020 relatif aux aides pour l'électrification rurale ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2224-31 et L3232-2 ;

**VU** le code de l'énergie et notamment les articles L322-1 à L322-7 ;

**VU** la demande de dérogation du Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne en date du 16 novembre 2020 pour le maintien en régime rural de 27 communes adhérentes ;

**VU** l'avis favorable d'ENEDIS ;

**Considérant** que les autorités organisatrices du réseau de distribution d'électricité dans le département de Tarn-et-Garonne sont représentées par le Syndicat Départemental d'Énergie ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

La liste des communes pouvant bénéficier des aides pour l'électrification rurale au titre du point I de l'article 2 du décret n°2020-1561 du 10 décembre 2020, dont la population totale est inférieure à deux mille habitants et qui ne sont pas comprises dans une unité urbaine, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, dont la population totale est supérieure à cinq mille habitants, figure en annexe 1 du présent arrêté.

### **Article 2**

La liste des communes pouvant bénéficier des aides pour l'électrification rurale au titre du point I de l'article 2 du décret n°2020-1561 du 10 décembre 2020 dont la population totale est inférieure à cinq mille habitants, compte-tenu notamment de leur isolement, du caractère dispersé de leur habitat ou de leur faible densité de population, figure en annexe 2 du présent arrêté.

### **Article 3**

La liste des communes nouvelles pouvant bénéficier des aides pour l'électrification pour partie de leur territoire figure en annexe 3 du présent arrêté. Sont précisés entre parenthèses les territoires des communes historiques bénéficiaires de ces aides.

### **Article 4**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 6**

M le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le Président de Syndicat Départemental d'Energie de Tarn et Garonne,
- M le Directeur Territorial d'ENEDIS de Tarn et Garonne,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- Mme la Ministre de la transition écologique (Mission FACE)

La préfète du Tarn et Garonne

  
Chantal MAUCHET

## ANNEXE 1 à l'arrêté n° 82-2020-FACE -116 du Département du TARN et GARONNE

### 1) Communes de moins de 2 000 hab non comprises dans une unité urbaine de 5 000 hab ou plus

☛ Ces communes relèvent de plein droit du régime de l'électrification rurale au 1/1/21 (Rural).

Code INSEE	
82001	( ALBEFEUILLE-LAGARDE - Rural- 651 hab - 78,8 hab/km <sup>2</sup> )
82003	( ANGEVILLE - Rural- 247 hab - 29,1 hab/km <sup>2</sup> )
82004	( ASQUES - Rural- 134 hab - 12,4 hab/km <sup>2</sup> )
82005	( AUCAMVILLE - Rural- 1465 hab - 63,1 hab/km <sup>2</sup> )
82006	( AUTERIVE - Rural- 82 hab - 21,5 hab/km <sup>2</sup> )
82007	( AUTY - Rural- 146 hab - 19,5 hab/km <sup>2</sup> )
82008	( AUVILLAR - Rural- 960 hab - 58,8 hab/km <sup>2</sup> )
82009	( BALIGNAC - Rural- 43 hab - 10 hab/km <sup>2</sup> )
82010	( BARDIGUES - Rural- 297 hab - 25,4 hab/km <sup>2</sup> )
82011	( BARRY-D'ISLEMADE - Rural- 949 hab - 82,4 hab/km <sup>2</sup> )
82012	( LES BARTHES - Rural- 575 hab - 69,1 hab/km <sup>2</sup> )
82014	( BEAUPUY - Rural- 271 hab - 22,4 hab/km <sup>2</sup> )
82015	( BELBEZE-EN-LOMAGNE - Rural- 128 hab - 35,1 hab/km <sup>2</sup> )
82016	( BELVEZE - Rural- 211 hab - 15,1 hab/km <sup>2</sup> )
82017	( BESSENS - Rural- 1513 hab - 162,5 hab/km <sup>2</sup> )
82018	( BIOULE - Rural- 1144 hab - 54,5 hab/km <sup>2</sup> )
82019	( BOUDOU - Rural- 747 hab - 59,4 hab/km <sup>2</sup> )
82020	( BOUILLAC - Rural- 644 hab - 20,7 hab/km <sup>2</sup> )
82021	( BOULOC-EN-QUERCY - Rural- 192 hab - 12,8 hab/km <sup>2</sup> )
82022	( BOURG-DE-VISA - Rural- 392 hab - 26,5 hab/km <sup>2</sup> )
82023	( BOURRET - Rural- 935 hab - 56,1 hab/km <sup>2</sup> )
82024	( BRASSAC - Rural- 251 hab - 12,2 hab/km <sup>2</sup> )
82026	( BRUNIQUEL - Rural- 617 hab - 18,3 hab/km <sup>2</sup> )
82028	( CANALS - Rural- 774 hab - 103,9 hab/km <sup>2</sup> )
82029	( CASTANET - Rural- 290 hab - 13,1 hab/km <sup>2</sup> )
82030	( CASTELFERRUS - Rural- 476 hab - 56,4 hab/km <sup>2</sup> )
82031	( CASTELMAYRAN - Rural- 1226 hab - 75,8 hab/km <sup>2</sup> )
82032	( CASTELSAGRAT - Rural- 583 hab - 25,3 hab/km <sup>2</sup> )
82034	( CASTERA-BOUZET - Rural- 112 hab - 6,1 hab/km <sup>2</sup> )
82035	( CAUMONT - Rural- 323 hab - 20,9 hab/km <sup>2</sup> )
82036	( LE CAUSE - Rural- 139 hab - 14,7 hab/km <sup>2</sup> )
82038	( CAYLUS - Rural- 1458 hab - 14,8 hab/km <sup>2</sup> )
82039	( CAYRAC - Rural- 571 hab - 88,4 hab/km <sup>2</sup> )
82040	( CAYRIECH - Rural- 286 hab - 36,5 hab/km <sup>2</sup> )
82041	( CAZALS - Rural- 228 hab - 19,2 hab/km <sup>2</sup> )
82042	( CAZES-MONDENARD - Rural- 1206 hab - 20,4 hab/km <sup>2</sup> )
82043	( COMBEROUGER - Rural- 290 hab - 22,9 hab/km <sup>2</sup> )
82045	( CORDES-TOLOSANNES - Rural- 359 hab - 22,4 hab/km <sup>2</sup> )
82046	( COUTURES - Rural- 107 hab - 15,5 hab/km <sup>2</sup> )
82047	( CUMONT - Rural- 52 hab - 7,1 hab/km <sup>2</sup> )
82048	( DIEUPENTALE - Rural- 1718 hab - 276,9 hab/km <sup>2</sup> )
82049	( DONZAC - Rural- 1058 hab - 79,3 hab/km <sup>2</sup> )
82050	( DUNES - Rural- 1224 hab - 51,7 hab/km <sup>2</sup> )
82051	( DURFORT-LACAPELETTE - Rural- 938 hab - 23,6 hab/km <sup>2</sup> )
82052	( ESCATALENS - Rural- 1188 hab - 61 hab/km <sup>2</sup> )
82053	( ESCAZEAUX - Rural- 292 hab - 18 hab/km <sup>2</sup> )
82054	( ESPALAIS - Rural- 395 hab - 49,3 hab/km <sup>2</sup> )
82055	( ESPARSAC - Rural- 258 hab - 14,3 hab/km <sup>2</sup> )
82056	( ESPINAS - Rural- 178 hab - 10,8 hab/km <sup>2</sup> )
82057	( FABAS - Rural- 635 hab - 98,6 hab/km <sup>2</sup> )
82058	( FAJOLLES - Rural- 100 hab - 10,5 hab/km <sup>2</sup> )
82059	( FAUDOAS - Rural- 299 hab - 15,3 hab/km <sup>2</sup> )
82060	( FAUROUX - Rural- 230 hab - 17,1 hab/km <sup>2</sup> )

82061	( FENEYROLS - Rural- 149 hab - 9,9 hab/km <sup>2</sup> )
82062	( FINHAN - Rural- 1544 hab - 132,8 hab/km <sup>2</sup> )
82063	( GARGANVILLAR - Rural- 690 hab - 30,3 hab/km <sup>2</sup> )
82064	( GARIES - Rural- 115 hab - 8,1 hab/km <sup>2</sup> )
82065	( GASQUES - Rural- 421 hab - 30,7 hab/km <sup>2</sup> )
82066	( GENE BRIERES - Rural- 646 hab - 34,3 hab/km <sup>2</sup> )
82067	( GENSAC - Rural- 115 hab - 9,8 hab/km <sup>2</sup> )
82068	( GIMAT - Rural- 238 hab - 22,8 hab/km <sup>2</sup> )
82069	( GINALS - Rural- 213 hab - 8,6 hab/km <sup>2</sup> )
82070	( GLATENS - Rural- 76 hab - 32 hab/km <sup>2</sup> )
82071	( GOAS - Rural- 39 hab - 13,8 hab/km <sup>2</sup> )
82074	( GRAMONT - Rural- 146 hab - 10,4 hab/km <sup>2</sup> )
82076	( L'HONOR-DE-COS - Rural- 1612 hab - 49,2 hab/km <sup>2</sup> )
82077	( LABARTHE - Rural- 399 hab - 17 hab/km <sup>2</sup> )
82078	( LABASTIDE-DE-PENNE - Rural- 129 hab - 9,4 hab/km <sup>2</sup> )
82080	( LABASTIDE-DU-TEMPLE - Rural- 1152 hab - 103 hab/km <sup>2</sup> )
82081	( LABOURGADE - Rural- 186 hab - 33,3 hab/km <sup>2</sup> )
82082	( LACAPELLE-LIVRON - Rural- 206 hab - 14,5 hab/km <sup>2</sup> )
82083	( LACHAPELLE - Rural- 119 hab - 10,9 hab/km <sup>2</sup> )
82084	( LACOUR - Rural- 176 hab - 11,9 hab/km <sup>2</sup> )
82086	( LAFITTE - Rural- 231 hab - 48,1 hab/km <sup>2</sup> )
82088	( LAGUEPIE - Rural- 621 hab - 40,9 hab/km <sup>2</sup> )
82089	( LAMAGISTERE - Rural- 1172 hab - 126,8 hab/km <sup>2</sup> )
82090	( LAMOTHE-CAPDEVILLE - Rural- 1103 hab - 90 hab/km <sup>2</sup> )
82091	( LAMOTHE-CUMONT - Rural- 126 hab - 23 hab/km <sup>2</sup> )
82092	( LAPENCHE - Rural- 279 hab - 34 hab/km <sup>2</sup> )
82093	( LARRAZET - Rural- 695 hab - 46,1 hab/km <sup>2</sup> )
82094	( LAUZERTE - Rural- 1471 hab - 32,6 hab/km <sup>2</sup> )
82095	( LAVAURETTE - Rural- 225 hab - 16 hab/km <sup>2</sup> )
82097	( LAVIT - Rural- 1607 hab - 60,5 hab/km <sup>2</sup> )
82099	( LIZAC - Rural- 521 hab - 54,1 hab/km <sup>2</sup> )
82100	( LOZE - Rural- 147 hab - 13 hab/km <sup>2</sup> )
82101	( MALAUSE - Rural- 1184 hab - 97,3 hab/km <sup>2</sup> )
82102	( MANSONVILLE - Rural- 292 hab - 18,6 hab/km <sup>2</sup> )
82103	( MARNIGNAC - Rural- 117 hab - 21,9 hab/km <sup>2</sup> )
82104	( MARSAC - Rural- 181 hab - 11,8 hab/km <sup>2</sup> )
82105	( MAS-GRENIER - Rural- 1340 hab - 53,6 hab/km <sup>2</sup> )
82106	( MAUBEC - Rural- 136 hab - 10,6 hab/km <sup>2</sup> )
82107	( MAUMUSSON - Rural- 49 hab - 9,5 hab/km <sup>2</sup> )
82108	( MEAUZAC - Rural- 1365 hab - 113,7 hab/km <sup>2</sup> )
82109	( MERLES - Rural- 215 hab - 28,8 hab/km <sup>2</sup> )
82110	( MIRABEL - Rural- 1054 hab - 32,3 hab/km <sup>2</sup> )
82111	( MIRAMONT-DE-QUERCY - Rural- 332 hab - 21,7 hab/km <sup>2</sup> )
82113	( MOLIERES - Rural- 1198 hab - 30,5 hab/km <sup>2</sup> )
82114	( MONBEQUI - Rural- 641 hab - 93,5 hab/km <sup>2</sup> )
82116	( MONTAGUDET - Rural- 198 hab - 16,2 hab/km <sup>2</sup> )
82117	( MONTAIGU-DE-QUERCY - Rural- 1348 hab - 17,3 hab/km <sup>2</sup> )
82118	( MONTAIN - Rural- 106 hab - 26 hab/km <sup>2</sup> )
82119	( MONTALZAT - Rural- 677 hab - 23,9 hab/km <sup>2</sup> )
82120	( MONTASTRUC - Rural- 316 hab - 66,6 hab/km <sup>2</sup> )
82122	( MONTBARLA - Rural- 182 hab - 24,3 hab/km <sup>2</sup> )
82123	( MONTBARTIER - Rural- 1352 hab - 88,7 hab/km <sup>2</sup> )
82127	( MONTESQUIEU - Rural- 777 hab - 26,5 hab/km <sup>2</sup> )
82128	( MONTFERMIER - Rural- 108 hab - 16 hab/km <sup>2</sup> )
82129	( MONTGAILLARD - Rural- 148 hab - 15,2 hab/km <sup>2</sup> )
82130	( MONTJOI - Rural- 166 hab - 11,2 hab/km <sup>2</sup> )
82131	( MONTPEZAT-DE-QUERCY - Rural- 1602 hab - 35,6 hab/km <sup>2</sup> )
82132	( MONTRICOUX - Rural- 1218 hab - 45,7 hab/km <sup>2</sup> )
82133	( MOUILLAC - Rural- 99 hab - 10,8 hab/km <sup>2</sup> )
82137	( PARISOT - Rural- 607 hab - 21,5 hab/km <sup>2</sup> )
82138	( PERVILLE - Rural- 144 hab - 15,4 hab/km <sup>2</sup> )
82139	( LE PIN - Rural- 126 hab - 26,1 hab/km <sup>2</sup> )
82140	( PIQUECOS - Rural- 437 hab - 55,7 hab/km <sup>2</sup> )
82143	( POUPAS - Rural- 82 hab - 8 hab/km <sup>2</sup> )
82144	( PUYCORNET - Rural- 742 hab - 26,6 hab/km <sup>2</sup> )
82145	( PUYGAILLARD-DE-QUERCY - Rural- 395 hab - 22,5 hab/km <sup>2</sup> )
82146	( PUYGAILLARD-DE-LOMAGNE - Rural- 71 hab - 9,7 hab/km <sup>2</sup> )

82147	( PUYLAGARDE - Rural- 342 hab - 14,4 hab/km <sup>2</sup> )
82148	( PUYLAROQUE - Rural- 723 hab - 19,5 hab/km <sup>2</sup> )
82149	( REALVILLE - Rural- 1952 hab - 76,1 hab/km <sup>2</sup> )
82151	( ROQUECOR - Rural- 418 hab - 19,9 hab/km <sup>2</sup> )
82152	( SAINT-AIGNAN - Rural- 416 hab - 83,5 hab/km <sup>2</sup> )
82153	( SAINT-AMANS-DU-PECH - Rural- 217 hab - 32 hab/km <sup>2</sup> )
82154	( SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL - Rural- 220 hab - 14,8 hab/km <sup>2</sup> )
82155	( SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL - Rural- 1897 hab - 17,6 hab/km <sup>2</sup> )
82156	( SAINT-ARROUMEX - Rural- 155 hab - 15,8 hab/km <sup>2</sup> )
82157	( SAINT-BEAUZEIL - Rural- 100 hab - 10 hab/km <sup>2</sup> )
82158	( SAINT-CIRICE - Rural- 160 hab - 17,4 hab/km <sup>2</sup> )
82159	( SAINT-CIRQ - Rural- 565 hab - 34,3 hab/km <sup>2</sup> )
82160	( SAINT-CLAIR - Rural- 281 hab - 32,7 hab/km <sup>2</sup> )
82162	( SAINT-GEORGES - Rural- 268 hab - 28,7 hab/km <sup>2</sup> )
82163	( SAINT-JEAN-DU-BOUZET - Rural- 52 hab - 6,7 hab/km <sup>2</sup> )
82164	( SAINTE-JULIETTE - Rural- 135 hab - 18,1 hab/km <sup>2</sup> )
82165	( SAINT-LOUP - Rural- 524 hab - 36,6 hab/km <sup>2</sup> )
82166	( SAINT-MICHEL - Rural- 258 hab - 19 hab/km <sup>2</sup> )
82168	( SAINT-NAZAIRE-DE-VALENTANE - Rural- 354 hab - 20,1 hab/km <sup>2</sup> )
82170	( SAINT-PAUL-D'ESPIS - Rural- 594 hab - 22,2 hab/km <sup>2</sup> )
82171	( SAINT-PORQUIER - Rural- 1427 hab - 89,4 hab/km <sup>2</sup> )
82172	( SAINT-PROJET - Rural- 292 hab - 10,8 hab/km <sup>2</sup> )
82173	( SAINT-SARDOS - Rural- 1157 hab - 43 hab/km <sup>2</sup> )
82174	( SAINT-VINCENT-D'AUTEJAC - Rural- 287 hab - 17,5 hab/km <sup>2</sup> )
82175	( SAINT-VINCENT-LESPINASSE - Rural- 261 hab - 27,3 hab/km <sup>2</sup> )
82176	( LA SALVETAT-BELMONTET - Rural- 830 hab - 43,9 hab/km <sup>2</sup> )
82177	( SAUVETERRE - Rural- 173 hab - 9,8 hab/km <sup>2</sup> )
82178	( SAVENES - Rural- 820 hab - 35,6 hab/km <sup>2</sup> )
82180	( SERIGNAC - Rural- 543 hab - 16,6 hab/km <sup>2</sup> )
82181	( SISTELS - Rural- 214 hab - 15,5 hab/km <sup>2</sup> )
82182	( TOUFFAILLES - Rural- 349 hab - 14,2 hab/km <sup>2</sup> )
82183	( TREJOULES - Rural- 252 hab - 17,5 hab/km <sup>2</sup> )
82184	( VAISSAC - Rural- 880 hab - 23,4 hab/km <sup>2</sup> )
82185	( VALEILLES - Rural- 254 hab - 18 hab/km <sup>2</sup> )
82187	( VAREN - Rural- 669 hab - 28,3 hab/km <sup>2</sup> )
82188	( VARENNES - Rural- 606 hab - 40 hab/km <sup>2</sup> )
82189	( VAZERAC - Rural- 735 hab - 22,1 hab/km <sup>2</sup> )
82191	( VERFEIL - Rural- 398 hab - 21,4 hab/km <sup>2</sup> )
82192	( VERLHAC-TESCOU - Rural- 533 hab - 22,9 hab/km <sup>2</sup> )
82193	( VIGUERON - Rural- 137 hab - 21,2 hab/km <sup>2</sup> )

## ANNEXE 2 à l'arrêté n° 82-2020-FACE -116 du

### Département du TARN ET GARONNE

#### 2) Autres communes de moins de 5 000 habitants

☞ □ titre dérogatoire, communes dans le régime de l'électrification rurale compte tenu notamment de leur isolement, du caractère dispersé de leur habitat ou de leur densité de population.

Code INSEE	
82002	( ALBIAS - Rural- 3301 hab - 150,3 hab/km <sup>2</sup> )
82025	( BRESSOLS - Rural- 3801 hab - 181,3 hab/km <sup>2</sup> )
82027	( CAMPSAS - Rural- 1390 hab - 91,1 hab/km <sup>2</sup> )
82044	( CORBARIEU - Rural- 1706 hab - 126,9 hab/km <sup>2</sup> )
82072	( GOLFECH - Rural- 1010 hab - 101,3 hab/km <sup>2</sup> )
82073	( GOUDOURVILLE - Rural- 987 hab - 84,7 hab/km <sup>2</sup> )
82075	( GRISOLLES - Rural- 4169 hab - 233,8 hab/km <sup>2</sup> )
82079	( LABASTIDE-SAINT-PIERRE - Rural- 3838 hab - 181,3 hab/km <sup>2</sup> )
82085	( LACOURT-SAINT-PIERRE - Rural- 1212 hab - 81,3 hab/km <sup>2</sup> )
82087	( LAFRANCAISE - Rural- 2916 hab - 56,1 hab/km <sup>2</sup> )
82096	( LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE - Rural- 3234 hab - 122 hab/km <sup>2</sup> )
82098	( LEJAC - Rural- 1324 hab - 100,3 hab/km <sup>2</sup> )
82115	( MONCLAR-DE-QUERCY - Rural- 2011 hab - 52,8 hab/km <sup>2</sup> )
82124	( MONTBETON - Rural- 4359 hab - 267,8 hab/km <sup>2</sup> )
82126	( MONTEILS - Rural- 1429 hab - 112,7 hab/km <sup>2</sup> )
82135	( NOHIC - Rural- 1397 hab - 108,6 hab/km <sup>2</sup> )
82136	( ORGUEIL - Rural- 1690 hab - 118,2 hab/km <sup>2</sup> )
82141	( POMMEVIC - Rural- 551 hab - 95,1 hab/km <sup>2</sup> )
82142	( POMPIGNAN - Rural- 1484 hab - 120,4 hab/km <sup>2</sup> )
82150	( REYNIES - Rural- 888 hab - 86,5 hab/km <sup>2</sup> )
82161	( SAINT-ETIENNE-DE-TULMONT - Rural- 3862 hab - 179,2 hab/km <sup>2</sup> )
82167	( SAINT-NAUPHARY - Rural- 1883 hab - 75,4 hab/km <sup>2</sup> )
82169	( SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE - Rural- 2289 hab - 77 hab/km <sup>2</sup> )
82179	( SEPTFONDS - Rural- 2261 hab - 81,8 hab/km <sup>2</sup> )
82190	( VERDUN-SUR-GARONNE - Rural- 4829 hab - 131,4 hab/km <sup>2</sup> )
82194	( VILLEBRUMIER - Rural- 1406 hab - 121,9 hab/km <sup>2</sup> )
82195	( VILLEMADE - Rural- 769 hab - 80,8 hab/km <sup>2</sup> )

**ANNEXE 3 à l'arrêté n° 82-2020-FACE -116 du  
Département du TARN ET GARONNE**

**3) Communes nouvelles issues de fusions**

☞ Communes nouvelles bénéficiant des aides à l'électrification. Sont précisés entre parenthèses les territoires des communes historiques bénéficiaires de ces aides.

**NEANT**



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-12-14-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement  
d'enseignement à titre onéreux de la conduite - HIGHWAY  
auto école à Grisolles



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de la sécurité routière

A.P. n°

## Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

### HIGHWAY AUTO-ECOLE Grisolles

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté portant délégation de signature à M. Bernard Burckel, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne du 14 décembre 2020,

Vu la demande d'agrément présentée par **Monsieur Frédéric GENZARDI** en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant la reprise de l'auto-école DEKLIK à Grisolles par la SARL highway auto-école,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : **Monsieur Frédéric GENZARDI** est autorisé à exploiter, sous le n° **E.20.082.0004.0**, l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, « **HIGHWAY AUTO-ECOLE** » sis 30 bis rue Adrien Hébrard à Grisolles.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations suivantes :

**B / B1 / AM / A1 / A2 / A**

**Article 4** : Le présent arrêté n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

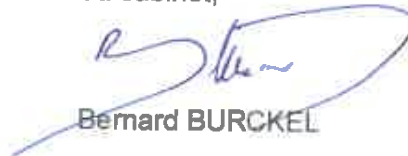
**Article 6** : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 8** : Madame la préfète de Tarn-et-Garonne et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 14 DEC. 2020

Pour le préfet,  
Le directeur des services  
du cabinet,



Bernard BURCKEL

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse

ou sur l'application télécours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2020-12-21-038

Arrêté portant nomination des membres des commissions  
de contrôle chargées de la régularité des listes électorales

*Désignation des membres des commissions de contrôle des listes électorales suite au  
renouvellement intégral des conseils municipaux*



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° \_\_\_\_\_ du **21 DEC. 2020**  
portant nomination des membres des commissions  
de contrôle chargées de la régularité des listes électorales

Arrondissement de MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

**Vu** les propositions des maires des communes concernées ;

**VU** les désignations des représentants par la présidente du tribunal judiciaire du département ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRÊTE :

**Article 1er :** sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans les deux tableaux annexés ci-après.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le **21 DEC. 2020**

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,



**Emmanuel MOULARD**

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - 82013 MONTAUBAN  
CEDEX

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79

Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)



## ANNEXE 1

**COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS  
ET COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON  
L'ARTICLE L. 19 VII**

Commune	Conseiller municipal		Délégué de l'administration		Délégué du TGI	
	Titulaire		Titulaire		Titulaire	
ALBIAS	SICARD Martine		LEGER Martine		VIVES Maxime	
AUTY	BACHELET Françoise		RATIE Michel		ANGE Alain	
BEAUPUY	THEDIE-MAILLOL Jacques		LACARCEL Emmanuel		CORBON Delphine	
BOUILLAC	LABIT Michel		AUSSENAC Elodie		FUSERO Guy	
BOURRET	TRANTOUL Suzanne		HOURCADE Gilbert		EMBOULAS Thérèse	
BRUNIQUEL	BUADES Danièle		LACCASAGNE Marc		MONTET Michel	
CAMPSAS	SCHUMANN Carole		CAZES Christophe		BONNIN Michel	
CANALS	CAZABAT Michèle		EURMIERES Marc		PRADEL Geneviève	
CASTANET	LOMBARD Daniel		MAZARS Monique		COSTE Maryse	
CAYRAC	DEJEAN Martine		GIRARD Patrice		PEREZ Antoine	
CAYRIECH	ROUSSELIN Michel		TERRENES Josette		COURNEDE Hervé	
CAZALS	NICAISE Bénédicte		BARRAL Luc		TREGAN Amélie	
COMBEROUGER	LASALLE Caroline		VIGUIE Laurence		FROUILLOU Sabrina	
CORBARIEU	SANCHO Monique		TORNER Hélène		LESPIAU Jacqueline	
DIEUPENTALE	SURRAULT Jean-Christophe		ALAZARD Guy		ERNST Jean	
ESCATALENS	FISSORE Amandine		URIEN Caroline		BREMONT Corine	
ESPINAS	LACOSTE Christine		DENAYROLLES Christine		POUSSOU Véronique	
FABAS	FERRAN Benjamin		POZZA Guylaine		CHRIST Pauline	
FENEYROLS	ADELL Jean-Luc		COMBES Pascal		NICOLAO Roland	
GENEBRIERES	CLAUSSE Jean-François		RIGAUD Mireille		LADES Jean-Marc	
GINALS	FRE-SPECH Lionel		CABADY Yvette		BEIGBEDER Alexandre	
HONOR DE COS (L')	LAMOLINAIRIE Josiane		PECHMEJA Gisèle		BEDENES Max	
LABARTHE	LAMARRE Brice		RESSIGEAC Marc		BEL Daniel	
LABASTIDE DE PENNE	MALRIC Pascal		BORDERIE Vincent		BOUNIOU Vincent	
LACAPELLE LIVRON	AZAM Lionel		MINART Claude		DELPORTE Guillaume	
LAGUEPIE	MARRE Philippe		GARRIGUES Jean-Claude		FABRE Christian	
LAPENCHE	CASTEBRUNET Flavie		BARBIER Gilles		BISMES Aline	
LAVAURETTE	PEYRE Olivier		RODIRGUEZ Gérard		ZAMBOUI Françoise	
LOZE	MEULET Sabine		SAINT-MARTIN Josette		FAUCON Bernard	
MAS GRENIER	VAN RELL Laurence		TOULOUSE Jean-Claude		ALLASIA Edmond	

Commune	Conseiller municipal		Délégué de l'administration		Délégué du TGI	
	Titulaire		Titulaire		Titulaire	
MIRABEL	PRADEL Nicole	ARANDJELOVIC Adeline	LE BRIS Pascal			
MONBEQUI	MICHELIN Georges	HEURTEBIZE Eric	DUPPI Jacques			
MONCLAR DE QUERCY	GAILLARD Jean-Luc	AIRASCA Annie	DELGA Cécile			
MONTALZAT	LETURGIE Christelle	PASSEDAT Bernard	SICARD Christophe			
MONTASTRUC	BEDEL Thomas	LABARTHE Christian	CASSAN Véronique			
MONTBARTIER	CUZACQ Bénédicte	ALONSO Michel	CROQUET Joseph			
MONTBETON	ROMANZIN Jean	BEDOS Noël	CARMONA Jeanine			
MONTEILS	COURNUT Patrick	HETEILLE Annie	BOYER Gilles			
MONTFERMIER	DARO Jérôme	AVANZINI Sylvie	ALBENQUE Carmen			
MONTRICOUX	JANNIN Michel	DURAND Régine	DANIS Michel			
MOUILLAC	KULCZYCKI Gary	SENECA Philippe	DEJEAN Thierry			
NOHIC	BRET Sylvie	SEGATO Fortuné	DOAT Stéphanie			
PARISOT	LOMBARD Catherine	VAISSIERE Marie-Claude	CHEVALERIAS Nadia			
PIQUECOS	BARAILLE Angélique	PARMENTIER Marie	AVENSAC Yannick			
POMPIGNAN	VALLIENNE Christophe	RIBES Michel	SUTRA Hubert			
PUYCORNET	PELLO MIQUEL Marie-José	NEDEROVIQUE Ghislaine	BOURRIER Claude			
PUYGAILLARD DE QUERCY	CATHALO Henri	ALAUX Françoise	GILES Paulette			
PUYLAGARDE	CALMETTES Dominique	ESTEVEES Jean-Pierre	CAZES Michèle			
PUYLAROQUE	LAVAL Evelyne	GUTIERREZ Martine	COSTES Robert			
REALVILLE	BAYOL Bernard	CASSAN Maurice	GINESTE Jean-Paul			
REYNIES	HERMANT Claudia	FACON Martine	VIGOUROUX Josiane			
SAINTE-CIRQUE	DAURE Patrick	LAPFONT Patricia	MANGIN Karole			
SAINTE-GEORGES	MALGOIRE Marie-Chantal	DELHOURS René	TESSEYRE Colette			
SAINTE-NAUPHARY	SERNY Philippe	PALAT André	CARRARO Annie			
SAINTE-PORQUIER	AVERSENG Patrick	RUMEAU Jean-Luc	BOUCHAL Isabelle			
SAINTE-PROJET	CORRADO Marie-Claude	MEI Gérard	BURG Valérie			
SAINTE-SARDOS	LABROUE Patrick	PESCHLER Marlène	BILHERAN Yvan			
SAINTE-VINCENT D'AUTEJAC	GRILLAT Claude	MALY Monique	DELDORD Fabien			
LA SALVETAT BELMONTET	PLANCQ Nathalie	BOYER Gilles	DELGA Serge			
SAVENES	BEFRE Michèle	DUPEYRE Denis	PRADELLES Olivier			
SEPTFONDS	ORGANERO Pierre	ARGUEL Monique	MOUSSEAU Nicole			
VAISSAC	CANE Bernard	BARBON Michel	AIME Serge			
VAREN	COURONNE Maryse	PENARD Marcel	JALFRE Pierre			
VARENNES	CERLES Catherine	CAMBOULIVES Michel	MOREL Didier			



Commune	Conseiller municipal		Délégué de l'administration		Délégué du TGI	
	Titulaire		Titulaire		Titulaire	
VAZERAC	LARTIGUE Pierre	MALMON Jean-Marc	ALRIC Françoise			
VERFEIL SUR SEYE	LONJOU Stéphane	AGUITTES Frédérique	HOFFMANN Elsa			
VERLHAC TESCOU	COSTES Jérémie	ARLANDES Serge	MAUQUIE Pascale			
VILLEBRUMIER	GAUSSERES Berenère	CARAYON Sylvie	SELLIER Robert			
VILLEMADE	LASGUES Jocelyne	BERGUES François	FALLIERES Eric			

VU POUR ETRE ANNEXE A L'AP N°

DU **21 DEC. 2028**

LA PREFETE

*Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général*



**Emmanuel MOULARD**



## COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS

<b>commune</b>	<b>Conseillers municipaux Appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal</b>	<b>Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal</b>	<b>Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal</b>
AUCAMVILLE	BONNET Michèle GAMEL Philippe BELOT Phillipe	BELLOC Danier DARGASSIES Monique	
BESSENS	HUGANET Amédée GRANIOU Audrey OGER Nadège	TOURNAY Emmanuelle FAITOUT Jamel	
BIOULE	ASTORG Jeanine PRUNES Etienne GINESTE Véronique	DEBEDA Jean-Michel PERDRIX Anne	
BRESSOLS	ESNAULT Colette FOURCADE Thierry SUAZO GRAU Jordi	QUERCY Fabienne	DONADIO Daniel
CAUSSADE	VIDAILLAC Jacques BONHOMME François DELORT Laurent	COMBALBERT Michel EYRIGNOUX Isabelle	
CAYLUS	POUSSOU Gisèle BLONDET Sylvain ANEMA Catherine	BENAVENT Jean-Pierre DUPONT Alain	
GRISOLLES	CAZES Guy COUREAU Josiane PENCHENAT Thierry	PEZE Chantal	SAPIN Geoffrey
FINHAN	GOURGUES Jean-Louis PAQUIER Francine ESCALA Gilles	COURRECH Isabelle DUBEROS Alain	
LABASTIDE SAINT PIERRE	OLIVIER Florent BRACHET Jean-Marc VERGNES Jean-Claude	NADAL Marie DUCOS Olivier	
LACOURT ST PIERRE	RUIZ Frédéric ALFONSO David PITREL Hélène	BALOCCO Antoinette BONHOURE Alain	
LAFRANCAISE	ROCHE Gérard BELLICCHI Alain PUJOL Marie-Laurence	LASVENES Monique VIALA Christophe	
LAMOTHE CAPDEVILLE	LE MOTHEUX Françoise MORIN Maryse SOULAYRES Isabelle	MC BRIDE VERGARA Leslie PETITJEAN Sébastien	
LAVILLEDIEU DU TEMPLE	DRIGO Georges DUPOUYO BENAC Annie GALLO Daniel Suppléants : BASSET Monique FONTES Roger PECH Sandrine	ALOS Kris PAILLAS Alain Suppléants : BRAS Manuel PAUFFERT Martine	
LEOJAC BELLEGARDE	MAZILLE Pierre HUBERT Nicole LEMAIRE Christine	FABRE Sandra PLANCQ Fabienne	
MOLIERES	CHEREAU Gisèle PELISSIER Nicolas BONNET Pierre	NOYER Roland FERRER Marie-Hélène	

commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
MONTAUBAN	GUILLOT Annie INFANTI Robert AMOUROUX Danielle	MEIGNAN Jeannine CAPPELLETTI Michel	
	Suppléants : LOUCHART Angèle DETAILLEUR Marie-Agnès CATALA Gérard	Suppléants : FOURNET Olivier PORTOLES Rodolphe	
MONTECH	LOY Bernard BELY Robert JEANDOT Philippe	DE CASTELNAU Véronique LAGRANGE Eric	
MONTPEZAT DE QUERCY	FAU Stéphane BERROCAL Laure BLACON Alain	MASSEGLIA Richard	BARON Didier
NEGREPELISSE	VERGNES Marie-Thérèse FERRET Jean-Luc DA COSTA Nathalie	BOURDARIOS Jean-Bernard CUSIN Annie	
	GASPAR Dominique PROUTEAU Virginie PORTE Pierrick	RIVERA Antonella SELLIER Marine	
SAINT ANTONIN NOBLE VAL	BUIJSERD Johannes RAMES Bernadette SLABIK Fabienne	PAVAGEAU Jeannick PAGES Philippe	
SAINT-ETIENNE DE TULMONT	CABOT Marie-Christine ADGIE Eric CORNETTE Marie-Catherine VAUTHERIN Catherine	LAVITRY Laurent	CHEVILLEY Louis
VERDUN SUR GARONNE	DE FRAGUIER Joseph LAMOUROUX Rémi	RASPIDE Jean-Marc LARROQUE ESCABASSE Béatrice	

VU POUR ETRE ANNEXE A L'APN°

DU 21 DEC. 2020

LA PREFETE

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-12-10-008

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le  
domaine funéraire - Marbrerie Rougé -

Saint-Nicolas-de-la-Grave

*Renouvellement d'une habilitation funéraire*



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-  
PORTANT RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE ET  
MODIFICATION D'ACTIVITE**

**MARBRERIE ROUGE**

**Saint-Nicolas-de-la Grave**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014183-0006 du 02 juillet 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande de renouvellement et modification d'activité formulée par Monsieur David ROUGE, gérant de la société « MARBRERIE ROUGE » dont le siège social se situe chemin de Malause – 82210 Saint-Nicolas-de-la-Grave ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** L'établissement «MARBRERIE ROUGE» sis chemin de Malause – 82210 Saint-Nicolas-de-la-Grave, dirigé par Monsieur David ROUGE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2 :** Le numéro de l'habilitation est 20-82-130.

**Article 3 :** La présente habilitation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4 :** Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à la préfète de Tarn-et-Garonne.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN  
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site :<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Article 5** : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 du code précité ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10 779 , 82 013 Montauban ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information au maire de Saint-Nicolas-de-la-Grave, le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 10 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de la citoyenneté et de la  
légalité



Olivier SARDOU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-11-30-005

Arrêté portant renouvellement des membres de jurys  
délivrant les diplômes dans le domaine funéraire

*Renouvellement des membres de jurys délivrant les diplômes funéraires*





**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
FIXANT LA LISTE DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HABILITÉES POUR REMPLIR LA  
FONCTION DE MEMBRE DE JURYS DELIVRANT LES DIPLOMES DANS LE DOMAINE  
FUNÉRAIRE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2223-25-1 et suivants et D2223-55-2 et suivants ;**

**Vu l'article 2 de la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relatif à la réglementation funéraire ;**

**Vu le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur funéraire ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2020 relatif aux diplômes dans le secteur des services funéraires modifiant l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;**

**Vu les propositions du Président de l'Association des Maires de Tarn-et-Garonne, du Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Tarn-et-Garonne, de la Présidente de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Tarn-et-Garonne, du Président de l'Union Départementale des Associations Familiales de Tarn-et-Garonne, de la Présidente de l'Université Toulouse 1 Capitole, du Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Tarn-et-Garonne, de Madame la Directrice Départementale de Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;**

**Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste départementale est composée de 15 personnes au moins, habilitées à remplir la fonction de membre de jurys délivrant les diplômes de maître de cérémonie, de conseiller funéraire ou de dirigeant d'entreprise de pompes funèbres qui est établie comme suit :

**Association des Maires de Tarn-et-Garonne**

- Madame Annie DUPUY, maire de la commune d'Esparsac

1/3

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX -  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

- Madame Véronique BESSIERES, maire de la commune de Tréjols
- Monsieur Gérard FENIE, maire de la commune de Saint-Sardos
- Monsieur Guy PORTAL, maire de la commune de Barry d'Islemade
- Monsieur Célestin PARIS, adjoint au maire de la commune de Négrepelisse
- Monsieur Quentin SUCAU, Conseiller municipal de la commune de Montauban
- Monsieur Michel PONS, adjoint au maire de la commune de Castelsarrasin
- Monsieur Claude JEANJEAN, adjoint au maire de la commune de Caussade

#### Chambres de Métiers et de l'Artisanat

- Madame DUTHIL

#### Chambre de Commerce et d'Industrie

- Monsieur Fabrice BELY

suppléante : Madame Carine BELY

#### Union Départementale des Associations Familiales

- Monsieur Jean Paul GALIBERT

#### Université Toulouse 1 Capitole

- Madame Hiam MOUANNES

#### Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale

- Madame Marie Christine COULON
- Madame Sylvie SAINT JEAN
- Madame Pierrette CARILLO

#### Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

- Monsieur Albert GALINDO
- Monsieur Michel TAPIE

#### Représentant de la profession

- Monsieur Geoffrey DELILLE
- Madame Caroline DETAILLEUR

Chaque membre de jury désignés ci-dessus, signe la charte éthique annexée à l'arrêté du 27 mai 2020.

**Article 2 :** La liste est actualisée tous les trois ans, sans préjudice du remplacement des personnes décédées ou ayant déménagé hors du département. Elle permet aux organismes de formation de respecter la parité entre les femmes et les hommes lors de la constitution des jurys.

**Article 3 :** Pour chaque session d'examen, les organismes de formation constituent un jury composé de quatre personnes figurant sur la liste départementale où se déroulent les épreuves théoriques. Chaque jury constitué ne peut comporter au maximum qu'un représentant des chambres consulaires et un représentant de la profession. En cas de défection d'un membre du jury, le jury peut régulièrement se tenir dès lors que trois membres sont présents.

En cas d'indisponibilité de l'ensemble des personnes inscrites sur la liste, les organismes précités peuvent avoir recours aux listes d'un autre département.

2/3

**Article 4 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10 779 , 82 013 Montauban ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le Président de l'Association des Maires de Tarn-et-Garonne, le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, la Présidente de la Chambre de Commerce et d'Industrie, le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales, la Présidente de l'Université Toulouse 1 Capitole, le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié par leurs soins aux intéressés.

Montauban, le 30 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la Citoyenneté  
et de la Légalité



Olivier SARDOU



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-12-21-017

AVIVA ASSURANCES - MONTAUBAN



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services  
du cabinet**

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**AVIVA ASSURANCES - MONTAUBAN**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Sébastien ALVARO, agent général de l'entreprise AVIVA ASSURANCES, située 11 rue Bessières, 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 décembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: M. Sébastien ALVARO, agent général de l'entreprise AVIVA ASSURANCES, située 11 rue Bessières, 82000 MONTAUBAN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : M. Sébastien ALVARO, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **21 DEC. 2020**

P/ La préfète,

Le directeur des services du cabinet

  
**Bernard BURCKEL**

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-12-21-016

**BANQUE DE FRANCE**





**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services  
du cabinet**

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**BANQUE DE FRANCE - MONTAUBAN**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. le directeur départemental de la BANQUE DE FRANCE, située 37 avenue Léon Gambetta, 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 décembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le directeur départemental de la BANQUE DE FRANCE, située 37 avenue Léon Gambetta, 82000 MONTAUBAN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 8 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tam-et-garonne.gouv.fr](http://www.tam-et-garonne.gouv.fr)

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention des actes terroristes

Article 3 : M. le directeur départemental de la BANQUE DE FRANCE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : les agents de l'unité et les techniciens assurant la maintenance et la télésurveillance. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 21 DEC. 2020

Pour la préfète,  
Le directeur des services du cabinet

  
Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-12-21-026

**BIJOUTERIE CHIFFRE**



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services  
du cabinet**

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Bijouterie CHIFFRE - MONTAUBAN**

**La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Romain INIGO, gérant de l'entreprise Bijouterie CHIFFRE, située 24 rue de la République, 82000 MONTAUBAN ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 décembre 2020 ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Romain INIGO, gérant de l'entreprise Bijouterie CHIFFRE, située 24 rue de la République, 82000 MONTAUBAN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

**Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.**

**La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.**

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

**Article 3** : M. Romain INIGO, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. INIGO Romain, Mme CAMPRUBI Alizée, M. INIGO Patrice.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 11** : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 21 DEC. 2020

Pour la préfète,  
Le directeur des services du cabinet

  
Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-12-21-029

**BNP PARIBAS - CASTELSARRASIN**



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services  
du cabinet**

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE**

**BNP PARIBAS (1 place de la liberté) – CASTELSARRASIN**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. le responsable service sécurité BNP PARIBAS, chargé de sécurité de la BNP PARIBAS (89 rue Marceau 93100 MONTREUIL) pour l'agence bancaire sise 1 place de la liberté 82100 CASTELSARRASIN ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 décembre 2020 ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le responsable service sécurité BNP PARIBAS, chargé de sécurité de la BNP PARIBAS (89 rue Marceau 93100 MONTREUIL), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection sur le site de l'agence bancaire située 1 place de la liberté 82100 CASTELSARRASIN, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure.  
La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)



- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l’incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d’actes terroristes

**Article 3** : M. le responsable service sécurité BNP PARIBAS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le responsable d’agence, le responsable service sécurité et les opérateurs de la station de télésurveillance. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l’arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l’autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l’issue d’un délai maximum de 30 jours.

**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public, de l’existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d’accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l’organisation, le fonctionnement et les conditions d’exploitation du système de vidéoprotection faisant l’objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La présente autorisation peut faire l’objet d’un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l’intéressé ou de sa publication.

**Article 11** : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 21 DEC. 2020

Pour la préfète,  
Le directeur des services du cabinet

  
Bernard BURCKEL



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-12-21-030

**BNP PARIBAS-MOISSAC**



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services  
du cabinet**

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE**

**BNP PARIBAS (3 place des recollets) - MOISSAC**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;**

**Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;**

**Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;**

**Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. le responsable service sécurité BNP PARIBAS, chargé de sécurité de la BNP PARIBAS (89 rue Marceau 93100 MONTREUIL) pour l'agence bancaire sise 3 place des recollets 82200 MOISSAC ;**

**Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 décembre 2020 ;**

**Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** M. le responsable service sécurité BNP PARIBAS, chargé de sécurité de la BNP PARIBAS (89 rue Marceau 93100 MONTREUIL), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection sur le site de l'agence bancaire située 3 place des recollets 82200 MOISSAC, conformément au dossier présenté.

**Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

**La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.**

**Article 2 :** La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr)

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l’incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d’actes terroristes

Article 3 : M. le responsable service sécurité BNP PARIBAS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le responsable d’agence, le responsable service sécurité et les opérateurs de la station de télésurveillance.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l’arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l’autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l’issue d’un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public, de l’existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d’accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l’organisation, le fonctionnement et les conditions d’exploitation du système de vidéoprotection faisant l’objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l’objet d’un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l’intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **21 DEC. 2020**

Pour la préfète,  
Le directeur des services du cabinet

  
Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-12-21-021

CAFE DES SPORTS - AUCAMVILLE



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services  
du cabinet**

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**CAFE DES SPORTS - AUCAMVILLE**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Hervé DARGASSIES, gérant de l'entreprise CAFE DES SPORTS, située 1 place de la liberté, 82600 AUCAMVILLE ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 décembre 2020 ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: M. Hervé DARGASSIES, gérant de l'entreprise CAFE DES SPORTS, située 1 place de la liberté, 82600 AUCAMVILLE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tam-et-garonne.gouv.fr](http://www.tam-et-garonne.gouv.fr)

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue

**Article 3** : M. Hervé DARGASSIES, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 11** : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **21 DEC. 2020**

Pour la préfète,  
Le directeur des services du cabinet

  
Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-12-21-031

**CAISSE D'EPARGNE MP - CASTELSARRASIN**



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services  
du cabinet**

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE**

**Caisse D'Epargne Midi-Pyrénées (6 place de la liberté) - CASTELSARRASIN**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. le chargé de sécurité de la Caisse d'Epargne Midi-Pyrénées (10, avenue Maxwell 31023 Toulouse cedex) pour l'agence bancaire sise 6 place de la liberté 82100 CASTELSARRASIN ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 décembre 2020 ;

**Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le chargé de sécurité de la Caisse d'Epargne Midi-Pyrénées, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection sur le site de l'agence bancaire située 6 place de la liberté 82100 CASTELSARRASIN, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures et 1 caméra voie publique .  
La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :  
- Sécurité des personnes

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)



- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens

**Article 3 :** M. le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Gilles BERRETTE, Mme Carole MARCELLIN, M. Olivier HEBRARD, M. Gilles BORJA, Mme Emmanuelle POMIES, M. Gilles BERRETTE, Mme Muriel CROS, Mme Anne MARESTAING, Mme Anne-Marie DE SAINT GERMAIN, M. Charles BLAN, M. Bernard COUSY, M. Julien FERNANDES.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4 :** Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5 :** Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6 :** Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

**Article 7 :** Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10 :** La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 11 :** Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 21 DEC. 2020

Pour la préfète,  
Le directeur des services du cabinet

  
Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-12-21-032

CAISSE D'EPARGNE MP - MONTAUBAN



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services  
du cabinet**

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE**

**Caisse D'Epargne Midi-Pyrénées (82 avenue Aristide Briand) - MONTAUBAN**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. le chargé de sécurité de la Caisse d'Epargne Midi-Pyrénées (10, avenue Maxwell 31023 Toulouse cedex) pour l'agence bancaire sise 82 avenue Aristide Briand 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 décembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le chargé de sécurité de la Caisse d'Epargne Midi-Pyrénées, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection sur le site de l'agence bancaire située 82 avenue Aristide Briand 82000 MONTAUBAN, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures et 1 caméra voie publique .  
La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :  
- Sécurité des personnes

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : M. le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Gilles BERRETTE, Mme Carole MARCELLIN, M. Olivier HEBRARD, M. Gilles BORJA, Mme Emmanuelle POMIES, M. Gilles BERRETTE, Mme Muriel CROS, Mme Anne MARESTAING, Mme Anne-Marie DE SAINT GERMAIN, M. Charles BLAN, M. Bernard COUSY, M. Julien FERNANDES.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 21 DEC. 2020

Pour la préfète,  
Le directeur des services du cabinet

  
Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-12-21-008

CC TERRES DES CONFLUENCES  
CASTELSARRASIN



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services  
du cabinet**

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Communauté de Communes TERRES DES CONFLUENCES - CASTELSARRASIN**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. le Président de la Communauté de Communes Terres de Confluences, située 636 rue des confluences 82100 CASTELSARRASIN ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 décembre 2020 ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le Président de la Communauté de Communes Terres de Confluences, située 636 rue des confluences 82100 CASTELSARRASIN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 7 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)



Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Article 3 : M. le Président de la Communauté de Communes Terres de Confluences, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. le Président de la Communauté de Communes de Terres de Confluences, Mme Mélanie GAUTREAU, Mme Lætitia VILLEGER. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **21 DEC. 2020**

Pour la préfète,  
Le directeur des services du cabinet

  
Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-12-21-009

CC TERRES DES CONFLUENCES  
CASTELSARRASIN (MOISSAC)





**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services  
du cabinet**

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Communauté de Communes TERRES DES CONFLUENCES - CASTELSARRASIN**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. le Président de la Communauté de Communes Terres de Confluences concernant l'aménagement d'un tiers-lieu, situé 12 boulevard La Kamal 82200 MOISSAC ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 décembre 2020 ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** M. le Président de la Communauté de Communes Terres de Confluences, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection au sein du tiers-lieu situé 12 boulevard La Kamal 82200 MOISSAC, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

**Article 3** : M. le Président de la Communauté de Communes Terres de Confluences, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. le Président de la Communauté de Communes Terres de Confluences, Mme Mélanie GAUTREAU, Mme Elodie CARRIE.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 11** : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **21 DEC. 2020**

Pour la préfète,  
Le directeur des services du cabinet

  
Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-12-21-042

CHU DE MONTAUBAN



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services  
du cabinet**

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME  
DE VIDEOPROTECTION AUTORISE**

**CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. le Directeur du centre hospitalier, situé 100 rue Léon Cladel et rue de l'Égalité 82013 MONTAUBAN ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 décembre 2020 ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le Directeur du centre hospitalier, situé 100 rue Léon Cladel et rue de l'Égalité 82013 MONTAUBAN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection de son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 7 caméras intérieures et de 7 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie prévention risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention d'actes terroristes
- Constatation des infractions aux règles de la circulation

**Article 3** : M. le Directeur, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. le Directeur, Mme Hélène REGAN, Mme Brigitte BLANQUET, Mme Hélène MALTERRE, Mme Maylis PICQUET-BESSE, Mme Sophie CAPPIELLO, M. Cédric BLANC, M. Lionel DOMINICE, Mme Stéphanie FOSSIER, M. Steeve LECOQ, M. Cédric POUZARGUES, M. Olivier CHAPON, M. Marc SOLIVERES, M. Alexis GASTOU, M. Jean-Luc LAVAL, M. Didier PECHARMAN, M. Sébastien REIX, M. Stéphane THAMIER, M. Philippe DUBOIS.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 11** : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 21 DEC. 2020

Pour la préfète,  
Le directeur des services du cabinet

  
Bernard BURCKEL



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-12-21-018

CIC SUD OUEST - MONTAUBAN





**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services  
du cabinet**

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**CIC SUD OUEST - MONTAUBAN**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. le chargé de sécurité de CIC SUD OUEST pour l'agence bancaire sise 20 rue Maurice Delpouys, 82000 MONTAUBAN ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 décembre 2020 ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le chargé de sécurité de CIC SUD OUEST est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire sise 20 rue Maurice Delpouys, 82000 MONTAUBAN, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes

Article 3 : M. le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : les opérateurs de télésurveillance, les techniciens de l'installateur/mainteneur, le personnel de la banque. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 21 DEC. 2020

Pour la préfète,  
Le directeur des services du cabinet

  
Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-12-21-033

CIC SUD OUEST - MONTAUBAN



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services  
du cabinet**

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE**

**CIC SUD OUEST - MONTAUBAN**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. le chargé de sécurité de CIC SUD-OUEST pour l'agence bancaire sise 1 place Alexandre 1<sup>er</sup>, 82000 MONTAUBAN ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 décembre 2020 ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le chargé de sécurité de CIC SUD-OUEST, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection de l'agence bancaire sise 1 place Alexandre 1<sup>er</sup>, 82000 MONTAUBAN, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 6 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques et technologiques
- Préventions des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes

Article 3 : M. le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : les opérateurs de télésurveillance, les techniciens de l'installateur/mainteneur, le personnel du service sécurité et le personnel de la banque.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **21 DEC. 2020**

Pour la préfète,  
Le directeur des services du cabinet

  
Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-12-21-043

DECATHLON - MONTAUBAN



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services  
du cabinet**

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME  
DE VIDEOPROTECTION AUTORISE**

**DECATHLON - MONTAUBAN**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. Arnaud GALLOIS, responsable exploitation de DECATHLON, situé avenue d'Irlande 82000 MONTAUBAN ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 décembre 2020 ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: M. Arnaud GALLOIS, responsable exploitation de DECATHLON, situé avenue d'Irlande 82000 MONTAUBAN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection de son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 29 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)



**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux besoins
- Lutte contre la démarque inconnue
- Cambriolages

**Article 3** : M. Arnaud GALLOIS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 11** : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 21 DEC. 2020

Pour la préfète,  
Le directeur des services du cabinet

  
Bernard BURCKEL



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-12-21-024

EUROVIA MIDI PYRENEES



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services  
du cabinet**

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**EUROVIA MIDI PYRENEES - MONTAUBAN**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. le Directeur de l'entreprise EUROVIA MIDI PYRENEES, située 1649 avenue d'Italie, 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 décembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>: M. le Directeur de l'entreprise EUROVIA MIDI PYRENEES, située 1649 avenue d'Italie, 82000 MONTAUBAN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Prévention des atteintes aux biens

**Article 3** : M. le Directeur, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Julien MEGE, M. Jean-Christophe DELAGE, M. Karim ABDGHELAM.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 11** : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **21 DEC. 2020**

Pour la préfète,  
Le directeur des services du cabinet

  
Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-12-21-044

FORMASUP'82 - MONTAUBAN



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services  
du cabinet**

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME  
DE VIDEOPROTECTION AUTORISE**

**FORMASUP'82 - MONTAUBAN**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. Louis CRAVE, directeur de l'entreprise FORMASUP'82, située Futuropole 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 décembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Louis CRAVE, directeur de l'entreprise FORMASUP'82, située Futuropole 82000 MONTAUBAN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection de son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et de 4 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

**Article 3** : M. Louis CRAVE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Louis CRAVE, Mme Morgane GEFFROTIN, Mme Salma HAJJI.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 11** : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 21 DEC. 2020

Pour la préfète,  
Le directeur des services du cabinet

  
Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-12-21-045

GIFI Sapiac - MONTAUBAN



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services  
du cabinet**

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME  
DE VIDEOPROTECTION AUTORISE**

**GIFI Sapiac - MONTAUBAN**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. Lionel BRETON, responsable sécurité, sûreté et management du risque du magasin GIFI Sapiac, situé 1061 avenue Henry Dunant – zone Sapiac 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 décembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>: M. Lionel BRETON, responsable sécurité, sûreté et management du risque du magasin GIFI Sapiac, situé 1061 avenue Henry Dunant – zone Sapiac 82000 MONTAUBAN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection de son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 7 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)



**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Prévention d'actes terroristes

**Article 3** : M. Lionel BRETON, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Lionel BRETON, M. Xavier CARDOT, Mme Emilie CLER et Mme Catherine CONTE. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 11** : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 21 DEC. 2020

Pour la préfète,  
Le directeur des services du cabinet

  
Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-12-21-007

INSTITUT SOINS DE SOIE



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services  
du cabinet**

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**INSTITUT SOINS DE SOIE – SAIN ETIENNE DE TULMONT**

**La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme Karine MORAND, gérante de l'entreprise INSTITUT SOIN DE SOIE, située place du Tulmonenc, 82410 SAINT ETIENNE DE TULMONT ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 décembre 2020 ;

**Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Mme Karine MORAND, gérante de l'entreprise INSTITUT SOIN DE SOIE, située place du Tulmonenc, 82410 SAINT ETIENNE DE TULMONT, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

**Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Prévention des atteintes aux biens

**Article 3** : Mme Karine MORAND, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 11** : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **21 DEC. 2020**

Pour la préfète,  
Le directeur des services du cabinet

  
Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-12-21-046

**INTERMARCHE - MONTECH**



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services  
du cabinet**

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME  
DE VIDEOPROTECTION AUTORISE**

**INTERMARCHE - MONTECH**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. Jean SANTERRE, PDG de SAS SYLVERIC d'Intermarché, situé 13 avenue de la mouscane 82700 MONTECH ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 décembre 2020 ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Jean SANTERRE, PDG de SAS SYLVERIC d'Intermarché, situé 13 avenue de la mouscane 82700 MONTECH, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection de son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 53 caméras intérieures et de 15 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tam-et-garonne.gouv.fr](http://www.tam-et-garonne.gouv.fr)

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Préventions des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Cambriolages

Article 3 : M. Jean SANTERRE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

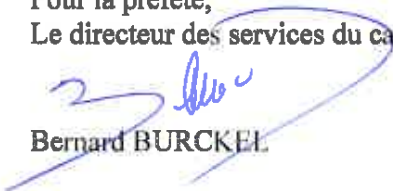
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 21 DEC. 2020

Pour la préfète,  
Le directeur des services du cabinet

  
Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-12-21-003

**INTERMARCHE CONTACT DONJIMAR**





**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services  
du cabinet**

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**INTERMARCHÉ CONTACT / DONJIMAR – MONTAIGU DE QUERCY**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Tony PEREIRA, gérant de l'entreprise INTERMARCHÉ CONTACT / DONJIMAR, située avenue de St Martin, 82150 MONTAIGU DE QUERCY ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 décembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: M. Tony PEREIRA, gérant de l'entreprise INTERMARCHÉ CONTACT / DONJIMAR, située avenue de St Martin, 82150 MONTAIGU DE QUERCY, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 16 caméras intérieures et de 5 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Cambriolages

**Article 3** : M. Tony PEREIRA, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 11** : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **21 DEC. 2020**

Pour la préfète,  
Le directeur des services du cabinet

  
Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-12-21-034

LCL 4033 (allée des l'Empereur) - MONTAUBAN



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services  
du cabinet**

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE**

**LE CREDIT LYONNAIS 4033 (11 allée de l'Empereur) - MONTAUBAN**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. le responsable sûreté sécurité territorial, chargé de sécurité de LE CREDIT LYONNAIS (1, espace compans caffarelli 31000 Toulouse) pour l'agence bancaire sise 11 allée de l'Empereur 82000 MONTAUBAN ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 décembre 2020 ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: M. le responsable sûreté sécurité territorial, chargé de sécurité de LE CREDIT LYONNAIS, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection sur le site de l'agence bancaire située 11 allée de l'Empereur 82000 MONTAUBAN, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : M. le responsable sûreté sécurité territorial, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : les opérateurs de télésurveillance SOTEL, le directeur de l'agence, le responsable de la vidéoprotection, le mainteneur SCUTUM.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 21 DEC. 2020

Pour la préfète,  
Le directeur des services du cabinet

  
Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-12-21-035

LCL 4052 (5 rue de Maleville) - MOISSAC



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services  
du cabinet**

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE**

**LE CREDIT LYONNAIS 4052 (5 rue de Maleville) - MOISSAC**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. le responsable sûreté sécurité territorial, chargé de sécurité de LE CREDIT LYONNAIS (1, espace compans caffarelli 31000 Toulouse) pour l'agence bancaire sise 5 rue de Maleville 82200 MOISSAC ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 décembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>: M. le responsable sûreté sécurité territorial, chargé de sécurité de LE CREDIT LYONNAIS, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection sur le site de l'agence bancaire située 5 rue de Maleville 82200 MOISSAC, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Méi : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)



Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : M. le responsable sûreté sécurité territorial, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : les opérateurs de télésurveillance SOTEL, le directeur de l'agence, le responsable de la vidéoprotection, le mainteneur SECURITAS.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **21 DEC. 2020**

Pour la préfète,  
Le directeur des services du cabinet

  
Bernard BURCKEL



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-12-21-036

LCL 4056 (15 rue des recollets) - CAUSSADE



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services  
du cabinet**

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE**

**LE CREDIT LYONNAIS 4056 (15 rue des recollets) - CAUSSADE**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. le responsable sûreté sécurité territorial, chargé de sécurité de LE CREDIT LYONNAIS (1, espace compans caffarelli 31000 Toulouse) pour l'agence bancaire sise 15 rue des recollets 82300 CAUSSADE ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 décembre 2020 ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: M. le responsable sûreté sécurité territorial, chargé de sécurité de LE CREDIT LYONNAIS, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection sur le site de l'agence bancaire située 115 rue des recollets 82300 CAUSSADE, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

**Article 3** : M. le responsable sûreté sécurité territorial, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : les opérateurs de télésurveillance SOTEL, le directeur de l'agence, le responsable de la vidéoprotection, le mainteneur SCUTUM.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 11** : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 04 DEC. 2020

Pour la préfète,  
Le directeur des services du cabinet

  
Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-12-21-037

LCL 4063 ( 765 avenue de Paris) - MONTAUBAN



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services  
du cabinet**

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE**

**LE CREDIT LYONNAIS 4063 (765 avenue de Paris) - MONTAUBAN**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. le responsable sûreté sécurité territorial, chargé de sécurité de LE CREDIT LYONNAIS (1, espace compans caffarelli 31000 Toulouse) pour l'agence bancaire sise 765 avenue de Paris 82000 MONTAUBAN ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 décembre 2020 ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: M. le responsable sûreté sécurité territorial, chargé de sécurité de LE CREDIT LYONNAIS, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection sur le site de l'agence bancaire située 765 avenue de Paris 82000 MONTAUBAN, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : M. le responsable sûreté sécurité territorial, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : les opérateurs de télésurveillance SOTEL, le directeur de l'agence, le responsable de la vidéoprotection, le mainteneur SECURITAS.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **21 DEC. 2020**

Pour la préfète,  
Le directeur des services du cabinet

  
Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-12-21-002

LE FOURNIL DE GRISOLLES



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services  
du cabinet**

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**LE FOURNIL DE GRISOLLES - GRISOLLES**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Renaud HARPIN, gérant de l'entreprise LE FOURNIL DE GRISOLLES, située 40 route de Fronton, 82170 GRISOLLES ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 décembre 2020 ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Renaud HARPIN, gérant de l'entreprise LE FOURNIL DE GRISOLLES, située 40 route de Fronton, 82170 GRISOLLES, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)



Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : M. Renaud HARPIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

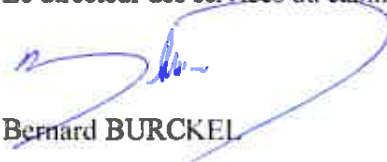
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 21 DEC. 2020

Pour la préfète,  
Le directeur des services du cabinet

  
Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-12-21-039

LEADER PRICE (route du nord AUSSONNE) -  
MONTAUBAN



POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE**

**LEADER PRICE - MONTAUBAN**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. Paul PIRRI, directeur sécurité du commerce LEADER PRICE, situé route du Nord Aussonne 82000 MONTAUBAN ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 décembre 2020 ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Paul PIRRI, directeur sécurité du commerce LEADER PRICE, situé route du Nord Aussonne 82000 MONTAUBAN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection de son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 12 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : M. Paul PIRRI, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Armel REY, M. Bruno YECHE, M. Cédric LEBOSQUAIN, M. Christophe EMERY, M. Paul PIRRI. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **21 DEC. 2020**

Pour la préfète,  
Le directeur des services du cabinet

  
Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-12-16-003

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur  
pour le département de Tarn-et-Garonne au titre de l'année  
2021



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

N°  
**COMMISSION DÉPARTEMENTALE CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE  
D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur  
pour le département du Tarn et Garonne au titre de l'année 2021**

**La Commission Départementale,**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
**Vu** le code de l'environnement ;  
**Vu** le code de justice administrative ;  
**Vu** le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;  
**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2016 du président du tribunal administratif de Toulouse désignant M. Thierry TEULIERE, magistrat du Tribunal administratif de Toulouse, comme président de la commission départementale de Tarn-et-Garonne ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2017-10-27 du 27 octobre 2017 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral modificatif n° 82-2020-11-09-002 du 9 novembre 2020 de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;  
**Vu** le compte rendu des délibérations de la commission qui s'est réunie à la préfecture le 4 décembre 2020 ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département de Tarn et Garonne pour l'année 2021 est établie comme suit :

Monsieur	BON Philippe	Lieutenant colonel retraité
Monsieur	BRAVO Séverin	Architecte DPLG - retraité
Monsieur	FINOTTO Joseph	Retraité
Monsieur	GAURAN Jacques	Ingénieur en chef des TPE en retraite
Monsieur	GENDRAS Jean-Guy	Retraité militaire

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX  
 Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
 sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
 Fax 05 63 93 33 79  
 Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

Monsieur	GONZALEZ Luis	Architecte DPLG
Monsieur	LABORDE François	Cadre marketing à l'international - retraité
Monsieur	LEGRAND Patrick	Retraité (Gendarmerie)
Madame	LEVY Marie-Eliette	Inspectrice des finances publiques (retraîtée)
Monsieur	MARTY Christian	Retraité (Equipement)
Monsieur	MERCY Laurent	Ingénieur divisionnaire (retraité)
Monsieur	PETRAROLI Francesco	Retraité Coordonnateur SPS et Chargé d'affaires
Monsieur	POULIGNY Bernard	Ingénieur horticole (Retraité de la SAFER)
Monsieur	TOULZAT Frédéric	Ingénieur chef de projet expert (informatique et télécommunications)
Monsieur	VANZAGHI Alain	Retraité

**Article 2** : la présente liste est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne et peut être consultée au greffe du Tribunal administratif de Toulouse ainsi qu'à la préfecture du Tarn-et-Garonne (mission environnement).

Fait à Montauban, le **16 DEC. 2020**

Pour le Président du Tribunal  
Administratif de Toulouse,  
Le président de la commission,

  
Thierry TEULIERE

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou l'autorité compétente d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois suivant ce rejet.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-12-21-047

MAIRIE DE CASTELSARRASIN (caméras nomades)





**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services  
du cabinet**

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME  
DE VIDEOPROTECTION AUTORISE**

**MAIRIE DE CASTELSARRASIN – Caméras « nomades »**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. le maire de Castelsarrasin ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 décembre 2020 ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le maire de Castelsarrasin, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection de la mairie, conformément aux plans et documents annexés à sa déclaration.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras dite « nomades ».  
Tout nouveau lieu de positionnement devra, conformément à la réglementation, faire l'objet d'une information de la préfecture sans délai par mail ou par courrier.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue

**Article 3** : M. le maire de Castelsarrasin, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Jean-Philippe BESIERS, M. Franck TREVISSON, M. Sébastien CARRIE, Mme Nadège PERSIAUX.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 11** : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **21 DEC. 2020**

Pour la préfète,  
Le directeur des services du cabinet

  
Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-12-21-001

MAIRIE DE CASTELSARRASIN (nouvelle aire de  
camping-cars)



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services  
du cabinet**

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**MAIRIE DE CASTELSARRASIN (nouvelle aire de camping-cars)**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. le maire de Castelsarrasin, concernant la nouvelle aire de camping-cars, située 5 place de la liberté, 82 100 CASTELSARRASIN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 décembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le maire de Castelsarrasin, située 5 place de la liberté, 82100 CASTELSARRASIN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection au sein de la nouvelle aire de camping-cars, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Méi : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l’incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention d’actes terroristes
- Constatation des infractions aux règles de la circulation

Article 3 : M. le maire de Castelsarrasin, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Jean-Philippe BESIERS, M. Franck TREVISSON, M. Sébastien CARRIE, Mme Nadège PERSIAUX. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l’arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l’autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l’issue d’un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public, de l’existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d’accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l’organisation, le fonctionnement et les conditions d’exploitation du système de vidéoprotection faisant l’objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l’objet d’un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l’intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **21 DEC. 2020**

Pour la préfète,  
Le directeur des services du cabinet

  
Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-12-21-010

**MAIRIE DE GRISOLLES**



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services  
du cabinet**

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**MAIRIE DE GRISOLLES – Caméra « nomade »**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection composé d'une caméra « nomade », présentée par M. le maire de Grisolles ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 décembre 2020 ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: M. le maire de Grisolles, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection constitué d'une caméra dite « nomade » (conformément aux plans et documents annexés à sa déclaration).

Cette caméra sera installée au sein du périmètre prédéfini dans le dossier présenté, sous réserve d'avertir par mail ou par courrier la préfecture de Montauban lors du déplacement de la caméra afin d'indiquer le nouveau lieu de positionnement, conformément à la réglementation.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention du trafic de stupéfiants

Article 3 : M. le maire de Grisolles, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Franck BRULIN, M. Serge CASTELLA, M. Christophe SUBERVILLE.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.



**Article 10 :** La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 11 :** Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 1 DEC. 2020

Pour la préfète,  
Le directeur des services du cabinet



Bernard BURCKEL



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-12-21-011

MAIRIE DE MONTAUBAN



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services  
du cabinet**

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**MAIRIE DE MONTAUBAN**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme le maire de Montauban, concernant la rue des anciennes postes - place Olympe de Gouges 82000 MONTAUBAN ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 décembre 2020 ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme le maire de Montauban, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection rue des anciennes postes – place Olympe de Gouges à MONTAUBAN, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra extérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tam-et-garonne.gouv.fr](http://www.tam-et-garonne.gouv.fr)

- Protection des bâtiments publics
- Régulation du trafic routier
- Prévention d'actes terroristes
- Prévention du trafic de stupéfiants
- Constatation des infractions aux règles de la circulation

**Article 3** : Mme le maire de Montauban, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Patrick CARBALLO, Mme Nathalie ZABALO, M. Gilles LAPERRIERE. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 11** : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **21 DEC. 2020**

Pour la préfète,  
Le directeur des services du cabinet

  
Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-12-21-013

MAIRIE DE MONTBETON (espace Jean Bourdette)



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services  
du cabinet**

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**MAIRIE DE MONTBETON (espace Jean Bourdette)**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. le maire de Montbeton, concernant l'espace Jean Bourdette, situé rue Jean Bourdette, 82290 MONTBETON ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 décembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le maire de Montbeton, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection au niveau de l'espace Jean Bourdette situé rue Jean Bourdette, 82290 MONTBETON, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra extérieure et de 1 caméra voie publique.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention du trafic de stupéfiants
- Constatation des infractions aux règles de la circulation

Article 3 : M. le maire de Montbeton, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Michel WEILL, Mme Danielle BÉDOS, M. Gilles MENEGHETTI, M. William MEYER, M. Eric LORMIERES. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **21 DEC. 2020**

Pour la préfète,  
Le directeur des services du cabinet

  
Bernard BURCKEL



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-12-21-012

MAIRIE DE MONTBETON (parking de l'Eglise)



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services  
du cabinet**

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**MAIRIE DE MONTBETON (parking de l'Eglise)**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. le maire de Montbeton, concernant le parking de l'Eglise situé allée des mûriers, 82290 MONTBETON ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 décembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le maire de Montbeton, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection au niveau du parking de l'Eglise, allée des mûriers, 82290 MONTBETON, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra voie publique.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention du trafic de stupéfiants
- Constatation des infractions aux règles de la circulation

**Article 3** : M. le maire de Montbeton, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Michel WEILL, Mme Danielle BEDOS, M. Gilles MENEGHETTI, M. William MEYER, M. Eric LORMIERES. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 11** : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **21 DEC. 2020**

Pour la préfète,  
Le directeur des services du cabinet

  
Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-12-21-006

**MJ ESTHETIC CASTELSARRASIN**



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services  
du cabinet**

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**MJ ESTHETIC - CASTELSARRASIN**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme Julie LAFON, présidente de l'entreprise MJ ESTHETIC, située 1381 route de Moissac, Artel Ouest, 82100 CASTELSARRASIN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 décembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Mme Julie LAFON, présidente de l'entreprise MJ ESTHETIC, située 1381 route de Moissac, Artel Ouest, 82100 CASTELSARRASIN, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Méi : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

**Article 3** : Mme Julie LAFON, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Mme Julie LAFON et M. Mathieu LABRO. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.


**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 11** : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **21 DEC. 2020**

Pour la préfète,  
Le directeur des services du cabinet

  
Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-12-21-015

**PHARMACIE BRAYE COURS FOUCAULT**



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services  
du cabinet**

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**PHARMACIE BRAYE COURS FOUCAULT - MONTAUBAN**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme Francine BRAYE, gérante de la pharmacie BRAYE COURS FOUCAULT, située 11 rue du 1<sup>er</sup> bataillon de choc, 82000 MONTAUBAN ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 décembre 2020 ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Mme Francine BRAYE, gérante de la pharmacie BRAYE COURS FOUCAULT, située 11 rue du 1<sup>er</sup> bataillon de choc, 82000 MONTAUBAN, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 6 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)



**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Cambriolages

**Article 3** : Mme Francine BRAYE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Mme Francine BRAYE et M. Serge BRAYE. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 11** : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **21 DEC. 2020**

Pour la préfète,  
Le directeur des services du cabinet

  
Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-12-21-014

PHARMACIE DU CANAL



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services  
du cabinet**

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**PHARMACIE DU CANAL - MONTECH**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Dominique CLAVERIE, gérant de la pharmacie du Canal, située 29 bis avenue André Bonnet 82700 MONTECH ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 décembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: M. Dominique CLAVERIE, gérant de la pharmacie du Canal, située 29 bis avenue André Bonnet 82700 MONTECH, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : M. Dominique CLAVERIE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Dominique BESNARD, Mme Amandine DARUL, Mme Valérie BADENS.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **21 DEC. 2020**

Pour la préfète,  
Le directeur des services du cabinet

  
Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-12-21-022

PMU DES THERMES - ST ANTONIN NOBLE VAL



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services  
du cabinet**

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**PMU DES THERMES – SAINT ANTONIN NOBLE VAL**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Tay GAU, gérant de l'entreprise PMU DES THERMES, située 8 boulevard des Thermes, 82140 SAINT ANTONIN NOBLE VAL ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 décembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>: M. Tay GAU, gérant de l'entreprise PMU DES THERMES, située 8 boulevard des Thermes, 82140 SAINT ANTONIN NOBLE VAL, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Prévention d'actes terroristes

Article 3 : M. Tay GAU, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **21 DEC. 2020**

Pour la préfète,  
Le directeur des services du cabinet

  
Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-12-21-023

POMPES FUNEBRES BELY Fabrice





**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services  
du cabinet**

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**POMPES FUNEBRES BELY FABRICE- MOISSAC**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Fabrice BELY, gérant de l'entreprise POMPES FUNEBRES, située 40/46 avenue du Chasselas, 82 200 MOISSAC ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 décembre 2020 ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Fabrice BELY, gérant de l'entreprise POMPES FUNEBRES BELY Fabrice, située 40/46 avenue du Chasselas, 82 200 MOISSAC, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure et de 4 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Miel : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : M. Fabrice BELY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Fabrice BELY et Mme Carine BELY.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **21 DEC. 2020**

Pour la préfète,  
Le directeur des services du cabinet

  
Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-12-21-028

**SARL ANGELINA RESTO DE LA GARE - GRISOLLES**



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services  
du cabinet**

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**SARL ANGELINA RESTO DE LA GARE - GRISOLLES**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Frédéric GIRES, gérant de l'entreprise SARL ANGELINA RESTO DE LA GARE, située rue de la gare, 82170 GRISOLLES ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 décembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Frédéric GIRES, gérant de l'entreprise SARL ANGELINA RESTO DE LA GARE, située rue de la gare, 82170 GRISOLLES, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure et de 1 caméra extérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : M. Frédéric GIRES, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 21 DEC. 2020

Pour la préfète,  
Le directeur des services du cabinet

  
Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-12-21-025

SARL SAINT MICHAEL



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services  
du cabinet**

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**SARL SAINT MICHAEL - MONTAUBAN**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Gilles ESSAHELI, gérant de l'entreprise SARL SAINT MICHAEL, située 2 rue du château de Ribaute, 31130 QUINT ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 décembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: M. Gilles ESSAHELI, gérant de l'entreprise SARL SAINT MICHAEL, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement situé 1270 avenue de Toulouse, 82000 MONTAUBAN, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 8 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)



**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

**Article 3** : M. Gilles ESSAHELI, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 11** : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **21 DEC. 2020**

Pour la préfète,  
Le directeur des services du cabinet

  
Bernard BURCKEL



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-12-21-027

SAS MP CASTEL (VandB Castelsarrasin)



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services  
du cabinet**

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**SAS MP CASTEL (V and B Castelsarrasin) - CASTELSARRASIN**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;**

**Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;**

**Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;**

**Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Thomas MIKLOU, gérant de l'entreprise SAS MP CASTEL (V and B Castelsarrasin), située chemin des tournesols, 82100 CASTELSARRASIN ;**

**Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 décembre 2020 ;**

**Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Thomas MIKLOU, gérant de l'entreprise SAS MP CASTEL (V and B Castelsarrasin), située chemin des tournesols, 82100 CASTELSARRASIN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

**Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.**

**La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.**

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue

**Article 3** : M. Thomas MIKLOU, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Thomas MIKLOU et M. Romain PEYROLE.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 11** : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

29 DEC. 2020

Pour la préfète,  
Le directeur des services du cabinet

  
Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-12-21-040

**SAS ROSE LAVAGE AQUA BLOO**



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services  
du cabinet**

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE**

**SAS ROSE LAVAGE / AQUA BLOO – SAINT NICOLAS DE LA GRAVE**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, présentée par Mme Magali ROSE, gérante de l'entreprise SAS LAVAGE / AQUA BLOO, situé 1182 route de Douzil, 82210 SAINT NICOLAS DE LA GRAVE ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 décembre 2020 ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Mme Magali ROSE, gérante de l'entreprise SAS LAVAGE / AQUA BLOO, située 1182 route de Douzil, 82210 SAINT NICOLAS DE LA GRAVE, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection de son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

**Article 3** : Mme Magali ROSE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Mme Magali ROSE et M. Stéphane ROSE.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 11** : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 21 DEC. 2020

Pour la préfète,  
Le directeur des services du cabinet

  
Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-12-21-004

**SEGURET DECORATION**



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services  
du cabinet**

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**SEGURET DECORATION - MONTAUBAN**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Franck SEGURET, gérant de l'entreprise SEGURET DECORATION, située rue Alphonse Daudet, 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 décembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: M. Franck SEGURET, gérant de l'entreprise SEGURET DECORATION, située rue Alphonse Daudet, 82000 MONTAUBAN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)



Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : M. Franck SEGURET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Franck SEGURET, M. Marc SEGURET, M. Thomas VENDE, M. Régis FRUGERE.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 21 DEC. 2020

Pour la préfète,  
Le directeur des services du cabinet

  
Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-12-21-051

SMCOL\_G\_2\_220122114580

*arrêté désignant les présidents des commissions de sécurité de l'arrondissement de Montauban*



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
service interministériel de  
défense et de protection civiles

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-                    du

### **portant désignation des présidents des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les Etablissements Recevant du Public**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié relatif à l'accessibilité des ERP, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu le décret n° 2014-1321 du 4 novembre 2014 relatif au schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs;

Vu le décret n°2020-1187 du 29 septembre 2020 portant renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2016 du ministre de l'intérieur relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2018-12-14-002 du 14 décembre 2018 relatif au fonctionnement et aux attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Considérant que les commissions de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public peuvent en cas d'empêchement du sous-préfet d'arrondissement, être présidées par le directeur des services du Cabinet, la secrétaire générale de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire du cadre national des préfectures de catégorie A ou B, désigné par un arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les changements de postes internes à la préfecture;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er.** : L'arrêté préfectoral n°82-2020-05-19-001 du 19 mai 2020 portant désignation des présidents des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public est abrogé.

**ARTICLE 2.** : Aux fins de présider les commissions d'arrondissement de Montauban contre les risques d'incendie et de panique et pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Montauban, sont désignés les fonctionnaires dont les noms suivent :

- Mme Béatrice PICCOLO, cheffe du pôle des sécurités
- Mme Anne VAZART, chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC),
- Mme Nicole LEVY, cheffe du bureau de la sécurité routière
- M. Pierre-Emmanuel RIVALLAND, adjoint au chef du SIDPC
- M. Pierre SAVES, adjoint au chef du SIDPC (jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2021, date de départ à la retraite)

**ARTICLE 3** : Aux fins de présider les commissions d'arrondissement de Castelsarrasin contre les risques d'incendie et de panique et pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Castelsarrasin, est désignée Mme Muriel RIES, adjointe à la secrétaire générale de la sous préfecture de Castelsarrasin et M. Jean-Denis FALGAS.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin et le directeur des services du cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le

La préfète



Chantal MAUCHET



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-12-21-005

**SPAR MONTAUBAN**



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services  
du cabinet**

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**SPAR MONTAUBAN - MONTAUBAN**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. David LESAGE, directeur commercial de l'entreprise SPAR MONTAUBAN, située 35/37 avenue du 11ème régiment d'infanterie, 82000 MONTAUBAN ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 décembre 2020 ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. David LESAGE, directeur commercial de l'entreprise SPAR MONTAUBAN, située 35/37 avenue du 11ème régiment d'infanterie, 82000 MONTAUBAN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tam-et-garonne.gouv.fr](http://www.tam-et-garonne.gouv.fr)



Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : M. David LESAGE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Laurent BERTRAND et M. David LESAGE.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **21 DEC. 2020**

Pour la préfète,  
Le directeur des services du cabinet

  
Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-12-21-048

**SUPERMARCHE CASINO - MOISSAC**



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services  
du cabinet**

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME  
DE VIDEOPROTECTION AUTORISE**

**SUPERMARCHE CASINO - MOISSAC**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par Mme Déborah JOURDAM, directrice du SUPERMARCHE CASINO, situé CS 590, 2 boulevard du Quercy, 82200 MOISSAC ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 décembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Déborah JOURDAM, directrice du SUPERMARCHE CASINO, situé CS 590, 2 boulevard du Quercy, 82200 MOISSAC, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection de son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 10 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Mme Déborah JOURDAM, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **21 DEC. 2020**

Pour la préfète,  
Le directeur des services du cabinet

  
Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-12-21-049

**SUPERMARCHE CASINO - VALENCE D'AGEN**



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services  
du cabinet**

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME  
DE VIDEOPROTECTION AUTORISE**

**SUPERMARCHE CASINO – VALENCE D'AGEN**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par Mme Christine GIREMUS, directrice du SUPERMARCHE CASINO, situé CS 594 – 44 boulevard Victor Guilhem, rue Aristide Briand, 82400 VALENCE D'AGEN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 décembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Christine GIREMUS, directrice du SUPERMARCHE CASINO, situé CS 594 – 44 boulevard Victor Guilhem, rue Aristide Briand, 82400 VALENCE D'AGEN, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection de son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 11 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Mme Christine GIREMUS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Mme Christine GIREMUS, M. Jean-Marc ZAMITT, M. Christian FATTON, M. Jean-Baptiste SAINT MARC, Prestataire gardiennage : INORIX, la Société SARI.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7: Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **21 DEC. 2020**

Pour la préfète,  
Le directeur des services du cabinet

  
Bernard BURCKEL



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-12-02-001

syndicat mixte d'élaboration, de gestion et de révision du  
schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de  
Montauban





# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGLITE  
Bureau des collectivités locales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°** \_\_\_\_\_ **du** **- 2 DEC. 2020**  
portant modification des statuts du syndicat mixte  
d'élaboration, de gestion et de révision du schéma de cohérence territoriale  
de l'agglomération de Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5711-1 et L 5211-20 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn et Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n°02-1024 du 12 juillet 2002, modifié, autorisant la création d'un syndicat mixte pour l'élaboration, la gestion et la révision du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Montauban ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-344-0011 du 10 décembre 2014 constatant le retrait de plusieurs communes du syndicat mixte du SCOT de l'agglomération de Montauban et emportant réduction de son périmètre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-06-20-002 du 20 juin 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte du SCOT de l'agglomération de Montauban afin de prendre en compte l'adhésion de la commune de Reyniès à Grand Montauban communauté d'agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2018-06-13-001 du 13 juin 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte du SCOT de l'agglomération de Montauban afin de prendre en compte l'adhésion de la commune de lacourt Saint Pierre à Grand Montauban communauté d'agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2019-03-20-001 du 20 mars 2019 modifiant les statuts de Grand Montauban communauté d'agglomération afin de prendre en compte l'adhésion de la commune d'Escatalens ;

VU la délibération n° 7 du 18 septembre 2010 par laquelle le comité du syndicat mixte du SCOT de l'agglomération de Montauban a décidé de modifier les articles 1 et 7 des statuts du syndicat afin d'une part de prendre en compte l'extension du périmètre de Grand Montauban communauté

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

d'agglomération à la commune d'Escatalens et d'autre part l'article 7 afin de le rendre conforme aux dispositions du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil communautaire de Grand Montauban communauté d'agglomération du 7 octobre 2020 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du SCOT de Montauban ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain du 10 novembre 2020 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du SCOT de Montauban ;

**CONSIDERANT** que la modification statutaire satisfait aux conditions de majorité requise ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

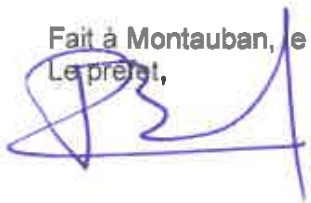
## ARRETE

**Article 1er** : Les statuts du syndicat mixte d'élaboration, de gestion et de révision du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Montauban sont modifiés conformément à l'exemplaire annexé au présent arrêté.

**Article 2** : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV BP7007-31068 Toulouse cedex 7).

**Article 3** : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le président du syndicat mixte d'élaboration, de gestion et de révision du SCOT de l'agglomération de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux collectivités adhérentes et au directeur départemental des territoires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le - 2 DEC. 2020  
Le préfet,  
  
Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-12-21-019

TABAC LE BALTO



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services  
du cabinet**

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Tabac LE BALTO - MONTAUBAN**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Fabrice SYLVESTRE, gérant de l'entreprise LE BALTO, située 71 avenue Marceau Hamecher, 82000 MONTAUBAN ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 décembre 2020 ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: M. Fabrice SYLVESTRE, gérant de l'entreprise LE BALTO, située 71 avenue Marceau Hamecher, 82000 MONTAUBAN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 6 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tam-et-garonne.gouv.fr](http://www.tam-et-garonne.gouv.fr)

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

**Article 3** : M. Fabrice SYLVESTRE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 11** : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **21 DEC. 2020**

Pour la préfète,  
Le directeur des services du cabinet

  
Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-12-21-050

**TABAC PRESSE LOTO PMU - CAUSSADE**



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services  
du cabinet**

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME  
DE VIDEOPROTECTION AUTORISE**

**Tabac PRESSE LOTO PMU - CAUSSADE**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par Mme Patricia LEPRINCE, gérante du Tabac PRESSE LOTO PMU, situé 10 avenue général Leclerc 82300 CAUSSADE ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 décembre 2020 ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Patricia LEPRINCE, gérante du Tabac PRESSE LOTO PMU, situé 10 avenue général Leclerc 82300 CAUSSADE, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection de son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 8 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Mme Patricia LEPRINCE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Mme Patricia LEPRINCE-CRESPIN, M. Didier CRESPIN, M. Laurent DELORT. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **21 DEC. 2020**

Pour la préfète,  
Le directeur des services du cabinet

  
Bernard BURCKEL



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-12-21-020

TABAC SNC ANTHER



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services  
du cabinet**

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Tabac SNC ANTHER – LA MAGISTERE**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Dominique ANTHERIEU, gérant de l'entreprise SNC ANTHER, située 4 rue de la libération, 82 360 LAMAGISTERE ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 décembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: M. Dominique ANTHERIEU, gérant de l'entreprise du SNC ANTHER, située 4 rue de la libération, 82 360 LAMAGISTERE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

**Article 3** : M. Dominique ANTHERIEU, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 11** : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 31 DEC. 2020

Pour la préfète,  
Le directeur des services du cabinet

  
Bernard BURCKEL

Unité Territoriale de la Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi

82-2020-12-04-002

Arrêté portant désignation des membres de l'observatoire  
d'analyse et d'appui du dialogue social économique et à la  
négociation du Tarn et Garonne



MINISTÈRE DU TRAVAIL

**Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi d'Occitanie**  
Unité Départementale de Tarn-et-Garonne

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE  
L'OBSERVATOIRE D'ANALYSE ET D'APPUI AU DIALOGUE SOCIAL, ECONOMIQUE  
ET A LA NEGOCIATION DU TARN-ET-GARONNE**

**VU** le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4

**VU** la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Occitanie en date du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant subdélégation de signature à Madame Nathalie VITRAT, responsable de l'unité départementale de Tarn-et-Garonne,

**VU** la décision du directeur de la DIRECCTE d'Occitanie en date du 22 janvier 2018 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L2234-4 et suivants du code du travail

**VU** l'arrêté du 5 novembre 2020 confiant à Madame Nathalie VITRAT l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de Tarn-et-Garonne,

**VU** les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département

**APRES** consultation des organisations représentatives en date du 16 septembre 2020,

**SUR** proposition de Madame la Directrice du Travail, responsable par intérim de l'unité départementale de la DIRECCTE de Tarn-et-Garonne

## ARRETE

### Article 1er :

La liste des personnes habilitées à siéger à l'observatoire d'analyse, d'appui et de soutien au dialogue social et à la négociation du Tarn-et-Garonne est établie comme suit :

<b>MEMBRES</b>	<b>NOM et PRENOM</b>	<b>ADRESSE</b>	<b>SYNDICAT</b>
<b>Titulaire :</b>	<b>Absence de désignation</b>		<b>C G T</b>
Suppléant			
Suppléant			
Suppléant			
<b>Titulaire</b>	<b>TEYSSIE Eliane</b>	25 grand'rue Sapiac	<b>F O</b>
Suppléant	<b>BERTAZZO Laurent</b>	Passage Daynes	
Suppléant	<b>SANTIAGO Aurélien</b>	BP 404	
Suppléant	<b>ROUDIL Isabelle</b>	82004 Montauban cedex	
<b>Titulaire</b>	<b>TAILLEFER Rémi</b>	23 grand'rue Sapiac	<b>C F D T</b>
Suppléant	<b>THOUREL Jean-Marc</b>	BP 837	
Suppléant	<b>ANDURAN Laurinda</b>	82000 Montauban	
Suppléant	<b>ROBIGOU Jean-Yves</b>		
<b>Titulaire</b>	<b>ZUCCHI Patricia</b>	65 avenue Marceau	<b>C F T C</b>
Suppléant	<b>PIZZOLITO Christine</b>	Hamecher	
Suppléant	<b>CAUQUIL Virginie</b>	82000 Montauban	
<b>Titulaire</b>	<b>DIGNAC Pascal</b>	4 allées Mortarieu	<b>C F E - C G C</b>
Suppléant	<b>BRAULT René</b>	82000 Montauban	
Suppléant	<b>SAUNARD-COUDERC Céline</b>		
Suppléant	<b>FAGET Thierry</b>		
<b>Titulaire</b>	<b>DELEAU Philippe</b>	200 avenue Charles de	<b>UNSA</b>
Suppléant	<b>LOIRE Sylvie</b>	Gaulle 82000 Montauban	
<b>Titulaire</b>	<b>DARIOS Michel</b>	130 avenue Marcel Unal	<b>C P M E</b>
Suppléant	<b>PONS Valérie</b>	82000 Montauban	
Suppléant	<b>CAUSSE Francis</b>		
<b>Titulaire</b>	<b>SARRAUTE Yvon</b>	130 avenue Marcel Unal	<b>F D S E A</b>
Suppléant	<b>DELPOUCH Delphine</b>	82017 Montauban cedex	
Suppléant	<b>BELLOC Marie-Pierre</b>		
<b>Titulaire</b>	<b>BEZARD-FALGAS Patrick</b>	22 allées de Mortarieu	<b>MEDEF</b>
Suppléant	<b>RAFAILLAC Franck</b>	82000 Montauban	
Suppléant	<b>NOVARINO Bruno</b>		
<b>Titulaire</b>	<b>MALPHETTES Patrick</b>	7 rue Biscornet	<b>U D E S</b>
Suppléant	<b>MALAVELLE Jérôme</b>	75012 Paris	
<b>Titulaire</b>	<b>DIEZ Paul</b>	244 rue de l'Abbaye	<b>U 2 P</b>
Suppléant	<b>AUGE Stéphane</b>	82000 Montauban	
Suppléant	<b>DELZERS Roland</b>		

**Article 2 :**

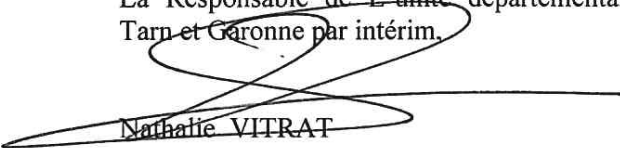
La durée de leur mandat est fixée à deux ans avec possibilité de tacite reconduction pour deux ans de plus.

**Article 3 :**

Madame la directrice du travail, responsable de l'unité départementale de Tarn et Garonne par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 4 décembre 2020

Par délégation, le Directeur de la DIRECCTE  
d'Occitanie,  
La Responsable de L'unité départementale de  
Tarn et Garonne par intérim.

  
Nathalie VITRAT

*Voie de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV BP 7007 31068 Toulouse Cedex 07.  
La décision contestée doit être jointe au recours.*





Unité Territoriale de la Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi

82-2020-10-13-005

Arrêté renouvellement agrément d'un organisme de  
services à la personne SAP810690032



PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU TARN-ET-GARONNE*

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP810690032**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 20 août 2015 à l'organisme SERVICES 82 MILLET,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 18 août 2020 , par Madame Amélie MILLET en qualité de Gérante ;

**Le préfet du Tarn-et-Garonne,**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **SERVICES 82 MILLET**, dont l'établissement principal est situé 555 AVENUE DE PARIS 82000 MONTAUBAN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20 août 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (82)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (82)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond 4 - 31068 Toulouse Cedex 7.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 13 octobre 2020

P/Préfet et par délégation  
La Responsable de l'Unité Départementale de  
Tarn-et-Garonne

  
Nathalie VITRAT

Unité Territoriale de la Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi

82-2020-04-06-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la  
personne LECOURT J Philippe enregistré sous le N°  
SAP882466923

PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU TARN-ET-GARONNE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP882466923**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Tarn-et-Garonne**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 6 avril 2020 par Monsieur Jean Philippe LECOURT en qualité de dirigeant, pour l'organisme LECOURT Jean Philippe dont l'établissement principal est situé 1 LOT LES CHENES 82240 SEPTFONDS et enregistré sous le N° SAP882466923 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 6 avril 2020

P/Préfet et par délégation  
La Responsable de l'Unité Départementale de  
Tarn-et-Garonne



Nathalie VITRAT

Unité Territoriale de la Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi

82-2020-10-13-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la  
personne MILLET Amélie enregistré sous le n°  
SAP810690032



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU TARN-ET-GARONNE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP810690032**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Tarn-et-Garonne en date du 20 août 2015;

**Le préfet du Tarn-et-Garonne**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 20 août 2020 par Madame Amélie MILLET en qualité de Gérante, pour l'organisme SERVICES 82 MILLET dont l'établissement principal est situé 555 AVENUE DE PARIS 82000 MONTAUBAN et enregistré sous le N° SAP810690032 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (82)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (82)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (82)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (82)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (82)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (82)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 13 octobre 2020

P/Préfet et par délégation  
La Responsable de l'Unité Départementale de  
Tarn-et-Garonne



Nathalie VITRAT

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond 4 - 31068 Toulouse Cedex 7.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Unité Territoriale de la Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi

82-2020-09-01-020

Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la  
personne SEGUELA Olivier enregistré sous le n°  
SAP844298240



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU TARN-ET-GARONNE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP844298240**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Tarn-et-Garonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 10 juillet 2020 par Monsieur Olivier SEGUOLA en qualité de Dirigeant, pour l'organisme SEGUOLA OLIVIER INFORMATIQUE dont l'établissement principal est situé 28 RUE CROIX DE MAILLET 82600 MAS GRENIER et enregistré sous le N° SAP844298240 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Assistance informatique à domicile
- Téléassistance et visioassistance

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 01/09/2020

P/Préfet et par délégation  
La Responsable de l'Unité Départementale de  
Tarn-et-Garonne

  
Nathalie VITRAT